

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC (71) 1000 finq1

Bruxelles, le 15 mars 1971

LA MISE EN APPLICATION DE L'OFFRE DE LA COMMUNAUTE
EN MATIERE DE PREFERENCES GENERALISEES A OCTROYER EN FAVEUR DES EXPORTATIONS
D'ARTICLES MANUFACTURES ET DE PRODUITS SEMI-FINIS
DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

=====
Communication de la Commission au Conseil
=====

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	
<u>A. LE CHOIX DE LA DATE DE MISE EN CEUVRE DE L'OFFRE DE LA COMMUNAUTE</u>	
1. L'engagement pris à la CNUCED et à l'ONU	4
2. Le rôle et la responsabilité assumés par la Communauté	5
3. L'état de préparation des autres pays donneurs	6
4. L'état de la mise au point de l'offre de la Communauté et les questions encore à résoudre	7
5. Les procédures de consultation au sein de la Communauté et avec les Etats associés	9
6. Le délai pour la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée	9
<u>B. LA MISE AU POINT DU DISPOSITIF DE L'OFFRE DE LA COMMUNAUTE</u>	
<u>I. LES PRODUITS COUVERTS</u>	
1. Les produits agricoles transformés (Chapitres 1 à 24 NDB)	11
a) La liste des produits couverts et les marges préférentielles	11
b) La clause de sauvegarde	12
2. Les produits industriels (Chapitres 25 à 99 NDB)	14
a) Les caractéristiques générales de l'offre de la Communauté pour les produits semi-finis et manufacturés	14
b) Le calcul des plafonds	14
c) Le "butoir"	16
d) La classification des produits	17
i) Les méthodes de contrôle par rapport à la classification des produits	17
ii) L'établissement des listes de produits sensibles et quasi-sensibles	18
e) La suspension de la préférence tarifaire (rétablissement du droit de la nation la plus favorisée)	19
i) Les produits soumis à contingents tarifaires communautaires	20
ii) Les produits soumis à "surveillance spéciale"	20
iii) Les autres produits	21

.../...

f) Le traitement des produits textiles	21
i) Les produits faisant l'objet de l'Accord à long terme sur les textiles de coton (ALT) et les produits de la "liste conditionnelle" du Kennedy Round	23
- Le champ d'application du régime particulier "produits ALT"	23
- La mise au point du régime particulier "produits ALT"	24
- Le traitement réservé aux pays non signataires de l'ALT	25
ii) Les produits de jute et de coco	26
g) Les produits CECA	26
h) La répartition des contingents tarifaires entre les Etats membres	27
i) La coexistence des contingents tarifaires existants pour les produits semi-finis et manufacturés et des contingents tarifaires à ouvrir dans le cadre des préférences généralisées ..	29
j) La question des prix anormalement bas	29
II. LES REGLES D'ORIGINE	31
III. LES CONDITIONS GENERALES DONT L'OFFRE DE LA CEE DOIT ETRE ASSORTIE	34
IV. LA DEROGATION A LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE	38
CONCLUSIONS	40

A n n e x e s

- ANNEXE I : Liste des produits agricoles transformés faisant l'objet de l'offre de la Communauté
- ANNEXE II : Produits figurant dans les chapitres 25 à 99 NDB et considérés par la Communauté comme produits agricoles
- ANNEXE III : Liste des produits de base des chapitres 25 à 99 NDB non couverts par les préférences généralisées
- ANNEXE IV : Liste A (produits soumis à contingents tarifaires, autres que textiles et CECA)
- ANNEXE V : Liste B (produits soumis à surveillance spéciale, autres que textiles et CECA)
- ANNEXE VI : Liste des produits textiles soumis à contingents tarifaires A et B ou à surveillance spéciale.
- ANNEXE VII : Liste des produits CECA soumis à contingents tarifaires ou à surveillance spéciale.
- ANNEXE VIII : Liste des pays en voie de développement du Groupe des "77"

I N T R O D U C T I O N

L'idée des préférences pour les produits manufacturés des pays de développement avait été avancée dès mai 1963 à la réunion des Ministres du GATT. En effet, à cette réunion, les Ministres de la CEE et des Etats associés à la CEE avaient suggéré que "l'une des mesures appropriées (en vue de favoriser le commerce et le développement des pays peu développés) qui devraient être rapidement examinées serait l'octroi d'un traitement préférentiel en faveur des demi-produits et des produits manufacturés que les pays peu développés exportent".

Par la suite, à la CNUCED, le principe de l'octroi des préférences tarifaires par les pays industrialisés aux pays en voie de développement pour les produits semi-finis et manufacturés avait été posé par la grande majorité des Etats membres de la CNUCED en 1964, lors de la première Conférence. A l'époque, parmi les pays occidentaux, les Etats-Unis et la Suisse "s'étaient opposés à ce principe (des préférences) et s'étaient prononcés en faveur de l'application du principe de la nation la plus favorisée dans l'octroi de concessions aux pays en voie de développement par les pays développés".

Entre la première et la seconde Conférence, la Communauté s'était employée à persuader les autorités américaines de l'inévitabilité de telles préférences.

C'est ainsi que ce principe a pu ensuite être unanimement reconnu en 1968 à la deuxième Conférence de la Nouvelle Delhi qui a adopté la Résolution 21 (II) visant "l'instauration d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences non réciproques et non discriminatoires qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

.../...

Depuis lors, les travaux entrepris dans ce domaine au sein de la CNUCED ont permis d'aboutir en octobre 1970 à un accord concernant les arrangements en vue de l'établissement de ce système de préférences généralisées. L'accord qui s'est réalisé sur cette question constitue l'une des contributions majeures de la CNUCED à la deuxième Décennie des Nations Unies du développement.

Il s'agit d'une étape essentielle - d'une portée politique considérable - dans la coopération économique internationale pour le développement.

Pour la première fois, en effet, les pays industrialisés - et parmi eux la Communauté et ses Etats membres qui ont joué un rôle essentiel - se sont concertés entre eux et avec les pays en voie de développement pour rechercher et pour mettre en oeuvre des mesures internationales délibérées en faveur du développement, mesures qui correspondent à une dérogation générale au double principe de la réciprocité et de la nation la plus favorisée. C'est un véritable tournant dans les relations commerciales internationales. Les règles actuelles du commerce international peuvent ainsi être assouplies pour mieux s'adapter aux besoins du développement.

*
* *

En décembre 1970, cet accord a été entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies. Conformément aux "conclusions concertées" du Comité spécial des préférences, et aux engagements pris dans le contexte de la Deuxième Décennie, tous les pays donateurs s'apprêtent à "mettre les arrangements préférentiels en oeuvre le plus tôt possible en 1971".

Pour ce qui est de la Communauté, les Etats membres et la Commission ont travaillé activement à la mise au point du dispositif complet de l'offre que la Communauté entend mettre en application. L'objectif

..../...

poursuivi est de permettre au Conseil de se prononcer le plus rapidement possible sur cette mise en oeuvre et sur la date d'entrée en vigueur.

Des questions essentielles et très délicates restaient encore à résoudre lorsqu'à la session des 1er et 2 février 1971 du Conseil le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas a formulé le souhait de voir la Communauté mettre en vigueur son offre pour le 1er juillet 1971. La Commission a indiqué qu'elle considérait cette date comme réaliste. Cependant, elle a précisé qu'il convenait de retarder quelque peu la décision du Conseil sur la date pour permettre la mise au point des questions encore en suspens à propos du dispositif et également pour tenir compte de la situation interne à la Communauté et du contexte international (cf. notamment point A 1, 3e alinéa).

"Le Conseil est convenu de décider en la matière lors de sa session du 30 mars 1971 sur la base d'une proposition que la Commission se propose de présenter. Il a exprimé l'espoir qu'il pourra à ce moment fixer une date très rapprochée pour la mise en vigueur desdites préférences".

Depuis le 1er février 1971, les travaux se sont poursuivis à un rythme accéléré entre les Etats membres et la Commission sans cependant parvenir pour autant à des solutions à toutes les questions relatives au dispositif de l'offre de la Communauté. Restent en effet à résoudre deux problèmes essentiels : celui des pays bénéficiaires et celui de la répartition des contingents tarifaires entre les Etats membres (à régler encore la question de l'institution d'une part de réserve).

La Commission n'estime donc pas opportun de formuler dès à présent au Conseil des propositions sur l'ensemble du dispositif. Par contre, la Commission souhaite qu'à la session du 30 mars 1971, le Conseil puisse être à même de se prononcer sur les solutions figurant dans la présente communication ainsi que sur les questions qui restent encore ouvertes (1).

(1) Il est précisé qu'en ce qui concerne les produits relevant du Traité CEECA, les décisions en la matière reviennent aux Représentants des Gouvernements des Etats Membres réunis au sein du Conseil.

A. LE CHOIX DE LA DATE DE MISE EN OEUVRE DE L'OFFRE

DE LA COMMUNAUTE

La Commission estime que le Conseil devrait choisir la date de mise en oeuvre de l'offre de la Communauté en fonction d'un certain nombre de considérations qui peuvent être classées sous six rubriques: l'engagement concerté contracté à la CNUCED et à l'ONU, le rôle et la responsabilité assumés par la Communauté dans toute cette question de préférences généralisées, l'état de préparation des autres pays donateurs, l'état de la mise au point de l'offre de la Communauté, les procédures de consultation au sein de la Communauté et avec les Etats associés et le délai pour la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée.

1. L'engagement pris à la CNUCED et à l'ONU

Sur la base des "conclusions concertées" du Comité Spécial des préférences transmises par le Conseil de la CNUCED, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, dans le texte de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie, le passage suivant :

"Les pays qui accorderont des préférences sont résolus à chercher à obtenir le plus rapidement possible les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en oeuvre le plus tôt possible en 1971".

La Communauté et ses Etats membres ont souscrit sans réserve à cet engagement et devraient en conséquence le respecter.

.../...

Il y a lieu de rappeler, toutefois, que le problème des préférences inverses n'ayant pu être réglé quant au fond au cours des travaux du Comité Spécial des préférences, ce Comité est convenu d'insérer dans les "conclusions concertées" un texte (point II 1) qui stipule que des consultations entre les parties directement intéressées "devraient se poursuivre de toute urgence en vue de trouver des solutions avant que les schémas ne soient appliqués". Par suite, dans l'hypothèse où ces consultations ne permettraient pas d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées, la Communauté serait amenée à préciser - devant ses associés en particulier - sa position quant à la nature contraignante qu'elle reconnaît à cette recommandation et les conséquences qu'elle en tire quant à la mise en application de son système. 1)

2. Le rôle et la responsabilité assumés par la Communauté

Le rôle de la Communauté et de ses Etats membres a été décisif d'abord dans la genèse des préférences généralisées et ensuite dans l'accord intervenu à la CNUCED. La Communauté et ses Etats membres n'ont ménagé en effet aucun effort, tant auprès des autres pays donneurs - notamment les Etats-Unis - qu'auprès des pays en voie de développement, pour parvenir à ce consensus qui a une valeur exemplaire en matière de coopération économique internationale et qui représente une espérance importante pour le succès de la Deuxième Décennie.

"La Communauté entend assumer son rôle avec responsabilité" a déclaré à plusieurs reprises à la CNUCED le représentant de la Communauté. Cette responsabilité découle tout naturellement de la place sans cesse croissante qu'occupe la Communauté dans les échanges extérieurs des pays moins favorisés et également des engagements qu'elle a contractés avec un grand nombre de ces pays. Cette responsabilité comporte un effort d'imagination créatrice qui devrait être, à bien des égards, audacieux tout en restant réaliste et équilibré. Toute cette attitude a favorisé en défini-

(1) La résolution adoptée par la Conférence Parlementaire de l'Association lors de sa septième session annuelle du 11 au 13 janvier 1971 à Yaoundé, prévoit que les préférences généralisées "doivent entrer en vigueur simultanément et pour la même gamme de produits dans tous les pays développés ayant fait des offres préférentielles, cette simultanéité étant une condition sine qua non de l'applicabilité des préférences généralisées sur une base équitable et juste pour tous, étant rappelé que la mise en oeuvre de ces préférences dépend de l'aboutissement des consultations au sujet des préférences inverses." (CEE-EAMA/10 février 1971 - (CA/CP 1) - page 3)

tive cette "volonté politique" - relevée par le Secrétaire Général de la CNUCED - qui a présidé aux discussions et travaux qui ont connu une issue heureuse.

Les pays en voie de développement attendent maintenant que, dans la mise en oeuvre des systèmes préférentiels convenus, la Communauté continue également à servir d'élément moteur. La Communauté devrait répondre à cette attente en mettant en vigueur son offre le plus tôt possible.

3. L'état de préparation des autres pays donateurs

La mise en application des différents systèmes préférentiels devrait être effectuée de façon à éviter de compromettre l'équilibre dans le partage des charges. S'il est admis que, pour des raisons constitutionnelles ou autres propres à chaque pays donneur, il est difficile que toutes les offres entrent en vigueur à la même date, il faut reconnaître aussi que cette opération ne devrait pas s'échelonner sur une période trop longue.

Dans la pratique, l'attitude qu'adopteront les Etats-Unis et la Communauté sera déterminante.

Pour les Etats-Unis, l'administration du Président Nixon poursuit activement les préparatifs (notamment dans la recherche d'un règlement de la question des préférences inverses) avec pour objectif de soumettre très prochainement à l'approbation du Congrès l'offre américaine pour permettre son application avant la fin de 1971. Cependant, en l'état actuel des choses, une grande incertitude règne quant au délai qui serait nécessaire au Congrès pour cette approbation. Dans ces conditions, les autres pays donateurs suivent de très près les préparatifs du côté de la Communauté. Plusieurs d'entre eux ont fait savoir que la décision que prendra la Communauté sera déterminante pour leur propre attitude. En outre, il n'est pas exclu que cette décision soit de nature également à faciliter l'approbation que l'administration américaine attend du Congrès.

Selon les informations à la disposition de la Commission, on peut considérer que la quasi-totalité des autres pays donneurs seraient en mesure de mettre en application leurs systèmes préférentiels au cours du second semestre de 1971. Le Japon aura mené à son terme sa procédure constitutionnelle au début de l'été et la Suisse, en automne. Le Royaume-Uni et les pays nordiques seraient prêts de leur côté en automne également.

Ces considérations et ces perspectives militent donc en faveur d'une date qui se situerait au début du second semestre de 1971 pour l'application de l'offre de la Communauté. Si cette hypothèse devenait réalité, la Communauté serait parmi les premiers pays donneurs à concrétiser son offre. Elle recueillerait dès lors un grand bénéfice politique pour avoir confirmé concrètement le rôle qu'elle a assumé jusqu'ici. Et aux objections de ceux qui redoutent qu'un tel choix ne comporte des charges insupportables pour les industries dans la Communauté, il faut simplement rappeler que les sacrifices seront largement tempérés du fait des caractéristiques propres de l'offre.

Toutefois, la mise en oeuvre du système de la Communauté pourrait poser un problème au cas où les autres pays donneurs ne mettraient pas en application leurs offres dans des délais raisonnables. Il doit être entendu que dans cette hypothèse la Communauté pourrait alors reconsidérer sa position en raison même du principe de la répartition équitable des charges.

4. L'état de la mise au point de l'offre de la Communauté et les questions encore à résoudre

Les considérations d'ordre politique ne doivent pas masquer les problèmes économiques.

Pour mettre en application son offre, la Communauté doit au préalable achever la mise au point de son dispositif complet qui comporte

des mécanismes et des équilibres fort complexes (voir également chapitre B I ci-après). La Commission avait estimé en février que toutes les questions techniques en suspens pouvaient être réglées à temps pour lui permettre de présenter au Conseil un ensemble complet de propositions pour la session du 30 mars du Conseil. En fait, deux questions essentielles, qui dépassent d'ailleurs le simple cadre technique, ne trouvent pas encore de solution.

La première concerne la répartition des contingents tarifaires entre les Etats membres. La Commission comprend les difficultés particulières à chaque Etat membre dans cette matière. Elle note cependant que les Etats membres n'ont pas tous adopté à ce sujet des attitudes nationales à la mesure de leur libéralisme collectif. Elle espère qu'une solution pourra être trouvée qui ne compromette pas le principe même de l'union douanière et qui ne soit pas de nature à créer à la Communauté des difficultés de la part des pays bénéficiaires (voir à ce sujet paragraphe B I 2 h) .

La deuxième question a trait aux pays bénéficiaires. Jusqu'ici, les Etats membres et la Commission ont travaillé, au niveau des administrations, sur l'hypothèse que, dans une première étape, les bénéficiaires seraient les pays membres du Groupe des "77" (1) et les territoires dépendants des pays tiers (2). Il avait été convenu que l'examen serait poursuivi ultérieurement pour régler le problème des pays qui ne sont pas membres du Groupe des "77" (Taiwan, Cuba, Israël) ainsi que des pays membres de l'OCDE candidats au bénéfice de préférences (Espagne, Portugal, Turquie, Grèce) et Malte. C'est sur cette hypothèse de travail qu'ont été établis les calculs des plafonds, les listes de produits sensibles et quasi-sensibles, le traitement des textiles et des produits CECA, la fixation des différents niveaux du butoir Si maintenant il fallait régler avant l'entrée en vigueur de l'offre de la Communauté le problème de ces pays, la

-
- (1) La liste des pays membres du Groupe des "77" est reprise à l'annexe VIII.
(2) Pour les territoires dépendants, l'offre de la Communauté ne couvre pas les textiles ni les chaussures.

Commission tient à informer le Conseil que, du seul point de vue technique, les ajustements nécessaires seront très importants et demanderont nécessairement du temps. Ces ajustements concernent au moins trois questions essentielles : les calculs des plafonds, les listes de produits sensibles et quasi-sensibles et la fixation des niveaux du butoir.

En raison de toutes ces incertitudes, notamment dans les délais, la Commission propose au Conseil de ne pas arrêter une date impérative, mais plutôt de retenir la formule d'une date-objectif. Cette formule est suffisamment souple pour permettre aux administrations nationales de prendre, dès à présent, leurs dispositions pour préparer la mise en application de l'offre de la Communauté et cela sur la base des solutions préconisées par la Commission dans la présente communication sur les divers aspects du dispositif.

5. Les procédures de consultation

- Parlement européen

La Commission estime nécessaire, vu l'importance des décisions à prendre, que le Parlement européen soit consulté sur les propositions de règlement qu'elle soumettra prochainement au Conseil (1).

- Etats associés

Avant l'adoption des propositions de règlement ci-dessus, la Communauté devra achever les consultations avec certains Etats associés, comme prévu dans son offre.

6. Le délai pour la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée

Les pays donneurs sont en train de rechercher entre eux une formule d'accord en vue d'entamer, dans le cadre du GATT, la procédure de

(1) cf. résolution du Parlement européen du 6 octobre 1970, J.O. C 129
du 26 octobre 1970, page 13
(doc. PE 24986 Def)

la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. La décision des Parties contractantes sera vraisemblablement prise avant la fin du 1er semestre 1971 (voir chapitre B, IV ci-après).

Dans cette perspective, une date-objectif pour le milieu de cette année paraît raisonnable pour l'application de l'offre de la Communauté.

o

o o

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission suggère au Conseil de fixer comme date-objectif pour la mise en oeuvre de l'offre de la Communauté celle du 1er juillet 1971. Cette date-objectif paraît en effet indiquée pour des raisons techniques (mode de calcul des plafonds sur base de statistiques par année civile - gestion des contingents tarifaires - utilisation des butoirs) et de présentation (le milieu de l'année correspond à une interprétation équilibrée et les mois d'automne, à une application moins libérale de la notion "le plus tôt possible").

La date définitive de cette mise en oeuvre devrait être arrêtée par le Conseil dans les meilleurs délais lors de ses délibérations sur les propositions de règlement que la Commission lui soumettra incessamment.

B. LA MISE AU POINT DU DISPOSITIF DE L'OFFRE DE LA
COMMUNAUTE ET LES PROPOSITIONS PRELIMINAIRES DE
LA COMMISSION

I. LES PRODUITS COUVERTS

Le traitement préférentiel est différent selon qu'il s'agit de produits agricoles transformés des chapitres 1-24 NDB ou de produits semi-finis et manufacturés industriels des chapitres 25-99 NDB.

1. Les produits agricoles transformés (chapitres 1 - 24 NDB)

a) La liste des produits couverts et les marges préférentielles

L'offre préliminaire de la Communauté arrêtée par le Conseil le 4 mars 1969, présentait une liste positive de produits agricoles transformés comportant 137 positions ou sous-positions tarifaires représentant un volume d'importation d'environ 17 millions de dollars. Pour ces produits, la Communauté proposait des réductions préférentielles partielles portant, selon le cas, soit sur l'élément fixe de la protection, soit sur le droit de douane.

Cette offre a été examinée et discutée au Comité Spécial des préférences. Pour répondre aux desiderata des pays en voie de développement, la Communauté a amélioré, en septembre 1970, le niveau de la préférence pour 5 positions tarifaires figurant dans l'offre préliminaire et elle a ajouté à la liste initiale 13 positions ou sous-positions tarifaires supplémentaires correspondant à un volume d'importation de 13 millions de dollars.

La liste positive de produits agricoles transformés faisant l'objet de l'offre révisée de la Communauté comporte maintenant 150 positions ou sous-positions tarifaires représentant un volume d'exportation d'environ 30 millions de dollars. La liste de ces produits est jointe à l'Annexe I.

En ce qui concerne les marges préférentielles, une réduction de 20% du droit de douane ou de 50% de l'élément fixe a été prévue pour les produits agricoles transformés

figurant sur cette liste et considérés comme les moins sensibles. Pour certains autres produits plus sensibles figurant sur la liste positive, la concession douanière a été limitée à 10 % et la réduction de l'élément fixe à 25 %. Pour quelques produits à droits faibles, la préférence a été étendue jusqu'à la franchise. Sur la liste de l'Annexe I, il est indiqué pour chaque produit le taux des droits auxquels il sera soumis à l'importation dans la CEE en régime préférentiel.

b) la clause de sauvegarde

Dans son offre, au point III, la Communauté a prévu d'appliquer une clause de sauvegarde dans le cas des produits agricoles transformés. Cette clause est nécessaire. En effet, comme les importations préférentielles pour ces produits pourront s'effectuer sans limitation quantitative, il est indispensable de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans le secteur agricole, particulièrement sensible dans la Communauté.

La clause de sauvegarde pour les produits agricoles transformés est inspirée de l'article XIX du GATT. Elle devrait permettre le rétablissement partiel ou intégral des droits lorsque les importations de produits agricoles transformés couverts par l'offre préférentielle se font dans la Communauté à des quantités ou à des prix tels qu'elles portent -

- ou menacent de porter - un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou directement concurrents. Toutefois, afin d'éviter l'application éventuelle d'une telle clause aux importations préférentielles en provenance de tous les pays bénéficiaires, la Communauté, ainsi qu'elle l'a annoncé à la CNUCED, prévoit que cette clause pourra être utilisée de façon sélective, c'est-à-dire à l'égard du ou des seuls pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice.

S'agissant des conditions et des modalités internes d'application de la clause de sauvegarde, la Commission souhaiterait pouvoir décider par voie de règlement le rétablissement des droits de douane sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative. Au cas où l'action de la Commission serait demandée par un Etat membre, la Commission devrait se prononcer dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informerait les Etats membres de la suite donnée. Tout Etat membre pourrait saisir le Conseil des mesures prises par la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunirait sans délai et pourrait, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler les mesures en cause.

La Commission précise également que toutes ces dispositions n'affecteront pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le Traité ainsi que les clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'Article 43 ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'Article 113 du Traité.

.../...

2. Les produits industriels (Chapitres 25 à 99 NDB)

Les produits de base compris dans les chapitres 25 à 99 ne sont pas couverts par l'offre de la Communauté, et cela en conformité avec la Résolution 21 (II) de la deuxième Conférence de la CNUCED. L'offre de la Communauté ne couvre pas non plus 6 produits agricoles transformés qui se trouvent dans les Chapitres 25-99 NDB (voir la liste en annexe II).

Pour le classement de ces produits de base industriels, un accord est intervenu au sein de la Communauté pour considérer comme tels les produits figurant dans la liste officieuse du Secrétariat de la CNUCED avec en plus tous les métaux jusqu'au stade de lingot. La liste de ceux de ces produits - comprenant également les produits CEECA - qui sont soumis à des droits dans la Communauté figure à l'annexe III.

a) Les caractéristiques générales de l'offre de la Communauté pour les produits semi-finis et manufacturés

En ce qui concerne les produits semi-finis et manufacturés (Chapitres 25 à 99 NDB), l'offre de la Communauté est caractérisée par trois éléments qui maintiennent entre eux un équilibre fondamental : plafonnement, exemption, absence d'exclusion.

Le plafonnement qui limite le volume des importations préférentielles pour mieux les adapter aux possibilités des marchés de la Communauté est compensé par la franchise et l'absence de toute exclusion de produits semi-finis ou manufacturés.

b) Le calcul des plafonds

Dans son offre, la Communauté a stipulé que les plafonds que comporte son système seraient "normalement" calculés selon la formule

.../...

suiivante : valeur des importations C.A.F. en provenance des pays bénéficiaires du système (montant de base) plus 5 % de la valeur des importations C.A.F. en provenance des autres pays (montant supplémentaire). Ce libellé de son offre était destiné à permettre à la Communauté de s'écarter du calcul "normal" des plafonds, en cas de "sensibilité" particulière d'un produit.(1)

La Commission estime qu'il y a lieu de faire usage de cette possibilité dans les cas suivants :

- pour certaines produits du secteur textile : pour ces produits il est proposé que le plafond ne comporte pas de montant supplémentaire mais seulement le montant de base (c'est-à-dire la valeur des importations 1968 en provenance des pays bénéficiaires). Les produits textiles faisant l'objet d'un tel calcul peuvent facilement être identifiés dans les listes figurant en annexe VI par l'absence d'un chiffre dans la colonne "montant supplémentaire".
- pour les bois plaqués ou contre-plaqués (TDC 44.15) : à la demande des EAMA (cf. Conseil d'Association CEE/EAMA du 30 septembre 1970), la Communauté a accepté, pour ces produits, de ne pas tenir compte, pour le calcul du montant supplémentaire, des importations en provenance des EAMA (2) (cf. Doc. CEE/EAMA/90/70 (CA 20) du 12 octobre 1970).
- pour la vaisselle (TDC 69.11) et les transistors montés (TDC 85.21) C et E : la sensibilité de ces deux produits est très particulière en raison de l'inclusion de Hong-Kong; aussi la Commission propose-t-elle que le mon-

(1) Pour certains produits, les plafonds seront libellés en tonnages

(2) Les importations dans la CEE en provenance des EAMA et de l'Afrique de l'Est (ainsi que de la Tunisie et du Maroc), qui sont déjà sous le régime préférentiel sans limitation de volume, ne sont pas incluses dans le montant de base. Ces importations entrent par contre en ligne de compte dans le calcul du montant supplémentaire.

tant supplémentaire pour le calcul du plafond dans ces deux cas ne représente que 1 % des importations en provenance des pays non bénéficiaires.

- pour les produits dérivés du pétrole (TDC ex 27.10) : pour ces produits il est proposé que le plafond ne comporte pas de montant supplémentaire en raison de l'importance des importations en provenance de certains territoires dépendants et du fait que ces produits ont été exclus par les principaux pays donneurs.

c) Le "butoir"

L'offre de la Communauté stipule qu'"afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit".

Cette clause dite du "butoir" a fait l'objet de quelques critiques de la part de certains pays en voie de développement au cours des consultations à la CNUCED. Ces pays redoutent, en effet, que l'application du "butoir", notamment dans les cas où l'on recourra à un niveau inférieur à 50 %, ne laisse inutilisée une partie du plafond dans le cas où le nombre des fournisseurs compétitifs est très réduit.

L'abaissement du "butoir" à un niveau inférieur à 50 % n'est retenu que dans des cas exceptionnels (1). Il s'agit tout d'abord de certains textiles, de produits pétroliers et ensuite de quelques produits

(1) Les butoirs fixés à un niveau inférieur à 50 % sont indiqués en face de chaque produit concerné des listes figurant aux annexes IV, V, VI, VII.

très sensibles en raison de l'inclusion de Hong-Kong. Pour cette dernière catégorie de produits, il faut relever que l'abaissement du "butoir" est devenu nécessaire pour, d'une part, compenser l'augmentation importante du plafond du seul fait de l'inclusion des chiffres de Hong-Kong dans les montants de base et, d'autre part, contenir le bénéfice de cette colonie dans des limites raisonnables. Dans la pratique, les "butoirs" pour ces produits sensibles Hong-Kong ne doivent pas gêner beaucoup les autres pays bénéficiaires.

d) La classification des produits

En ce qui concerne le contrôle des importations préférentielles, les travaux et les discussions entre les Etats membres et la Commission ont permis de dégager un accord pour considérer qu'il convient de distinguer, selon leur "sensibilité", trois catégories de produits :

- les produits "sensibles" dont l'importation sera contrôlée par le mécanisme des contingents tarifaires communautaires (liste A, cf. annexes IV, VI et VII);
- les produits "quasi-sensibles" dont l'importation sera contrôlée par une "surveillance spéciale" (liste B, cf. annexes V, VI et VII);
- tous les autres produits pour lesquels on se contentera de suivre les importations sur la base des statistiques d'importation.

i) les méthodes de contrôle par rapport à la classification des produits

Le contrôle des importations des produits "sensibles" soumis à contingents tarifaires et des produits "quasi-sensibles" soumis à "surveillance spéciale" sera effectif de façon à permettre de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Par contre, pour les autres produits

(ceux qui, à l'heure actuelle, ne sont pas considérés comme "sensibles"), le contrôle sera plus souple et moins immédiat, étant donné le délai avec lequel les statistiques complètes d'importation sont habituellement disponibles.

En ce qui concerne les produits soumis à contingents tarifaires communautaires, le contrôle des importations s'effectue par les administrations nationales étant donné que ces contingents seront répartis en quotes-parts entre les Etats membres; la Commission doit s'assurer du non dépassement du plafond et du butoir au niveau communautaire.

Pour ce qui est des produits soumis à "surveillance spéciale" (pour lesquels il n'y a pas de répartition entre les Etats membres), le mécanisme de surveillance s'effectue sur la base des communications mensuelles des statistiques douanières et, lorsque les plafonds seront près d'être atteints, des consultations se tiendront entre les Etats membres et la Commission pour permettre de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent. Ces procédures de communication et de consultation doivent encore être mises définitivement au point. Cependant, d'ores et déjà, un large accord sur la coopération administrative à établir dans ce domaine entre les Etats membres et la Commission a pu être dégagé.

ii) l'établissement des listes de produits sensibles et quasi-sensibles

Les listes des produits "sensibles" (produits soumis à contingents tarifaires, Listes A des annexes IV, VI et VII) et des produits "quasi-sensibles" (produits soumis à "surveillance spéciale", Liste B des annexes V, VI et VII) ont été établies par la Commission avec la participation des experts des Etats membres (1).

(1) Les annexes IV et V reprennent les listes de produits sensibles et "quasi-sensibles" à l'exclusion des textiles. Les listes de produits textiles sensibles et "quasi-sensibles" figurent en annexe VI. Les listes des produits CECA sensibles et "quasi-sensibles" sont reprises à l'annexe VII.

Ces listes ont été établies sur la base de l'hypothèse de travail que les bénéficiaires seraient, dans une première phase, les pays membres du Groupe des "77" et les territoires dépendants des pays tiers (à l'exclusion, pour ces derniers, des textiles et chaussures. Ces listes couvrent respectivement environ 297 millions de dollars (Liste A) et environ 52 millions de dollars (liste B) d'importations en provenance des pays bénéficiaires sur un volume global d'importations (1968) d'environ 473 millions de dollars de produits manufacturés et semi-finis en provenance de ces mêmes pays. Par ailleurs, le total des plafonds (montant de base plus montant supplémentaire) ouverts aux importations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays bénéficiaires se monterait approximativement à 1.030 millions de dollars.

Lors des travaux qui ont conduit à l'établissement des listes A et B, les délégations des Etats membres ont été unanimes pour considérer que ces listes ne sont pas définitives. Ces listes seraient soumises à des révisions annuelles à l'occasion desquelles des produits pourraient être retirés des listes ou y être ajoutés ou même transférés d'une liste à l'autre.

e) La suspension de la préférence tarifaire (rétablissement du droit de la nation la plus favorisée)

La suspension de la préférence tarifaire peut intervenir de deux façons :

- vis-à-vis de tous les bénéficiaires du système lorsque le plafond pour un produit déterminé est atteint;
- vis-à-vis d'un seul ou de plusieurs pays bénéficiaires dont les exportations préférentielles ont atteint le niveau du "butoir".

Dans les deux cas, la suspension de la préférence est valable

pour le reste de l'année en cours. La préférence est rétablie au début de l'année suivante.

i) les produits soumis à contingents tarifaires communautaires

Les contingents tarifaires communautaires pour ces produits seront gérés comme tous les autres contingents tarifaires communautaires déjà ouverts actuellement, c'est-à-dire que chaque Etat membre prendra les mesures adéquates pour que les quotes-parts qui lui seront attribuées ne soient pas dépassées et agira dans le respect des autres dispositions réglementaires portant sur la gestion des contingents tarifaires en collaboration étroite avec la Commission.

En ce qui concerne l'application de la règle du butoir, les imputations sur chaque contingent pourront, dans chaque Etat membre, se décomposer selon l'origine d'une part, des principaux pays fournisseurs de la Communauté pris séparément (qui seront connus dès le départ), d'autre part, des autres pays en voie de développement. Sur la base de relevés mensuels adressés par les Etats membres à la Commission, celle-ci suivra l'évolution des imputations selon l'origine et provoquera, en accord avec les Etats membres, des relevés d'une périodicité plus rapprochée (hebdomadaire par exemple) lorsqu'une fraction importante (par exemple 75 %) du butoir sera atteinte, par un ou plusieurs pays en voie de développement. Dans ces conditions, la Commission pourrait prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de communication et d'information conduisant, à l'égard du ou des pays en voie de développement concernés, à la perception du droit du tarif douanier pour le reste de l'année en cours dès que le butoir serait atteint.

ii) les produits soumis à "surveillance spéciale"

Pour ces produits, la suspension de la préférence tarifaire ne devrait pas être automatique lorsque le plafond ou le "butoir" sont atteints. La Commission estime que pour cette catégorie de produits il y aurait

.../...

lieu de décider cas par cas et en fonction de la situation sur le marché de la Communauté si la préférence doit être suspendue.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, il convient d'attribuer à la Commission le pouvoir de décision dans ce domaine. Les décisions en cause feraient l'objet de dispositions réglementaires à arrêter par la Commission après consultation des Etats membres.

iii) Les autres produits

Les conditions pour la suspension de la préférence sont les mêmes que pour les produits soumis à "surveillance spéciale".

f) le traitement des produits textiles

Les produits textiles des Chapitres 50 à 63 du TDC sont en principe traités de la même manière que les autres produits industriels. Toutefois, deux catégories de produits font l'objet de dispositions particulières dans l'offre de la Communauté :

- les produits de coton faisant l'objet de l'Accord à long terme (ALT) et les produits de substitution de la liste conditionnelle du Kennedy Round

- les produits de jute et de coco.

Pour les produits textiles autres que ces deux catégories particulières, les bénéficiaires de préférences seraient donc, selon l'hypothèse de travail retenue, le groupe des "77" (1). Parmi ces produits,

(1) les territoires dépendants ne bénéficient pas des préférences de la Communauté pour les produits textiles.

quinze devraient être considérés comme sensibles dont treize devraient faire l'objet de contingents tarifaires. En particulier les tapis de laine à points noués, représentant un chiffre d'importation de 72 millions de dollars en 1968, seraient répartis en deux contingents tarifaires selon leur contexture, et assortis de butoirs différents.

Pour les produits de coton et assimilés on peut considérer que 16 produits devraient figurer sur la liste A des contingents tarifaires et 17 sur la liste B des produits à une surveillance spéciale.

Etant donné qu'il existe de fortes présomptions pour qu'il faille par la suite ouvrir six contingents tarifaires couvrant les produits de jute et de coco, le bilan des produits sensibles pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 s'établirait ainsi :

- 13 produits textiles divers + 16 produits de coton et assimilés + 6 produits de jute et de coco (probabilité) = 35 produits (ou positions tarifaires) en liste A

- 2 produits textiles divers + 17 produits de coton et assimilés = 19 produits (ou positions tarifaires) en liste B.

En valeur, les plafonds pour les produits textiles sensibles (listes A et B) (sans produits de jute et de coco) représenteraient environ 120 millions de dollars sur un total d'importations en provenance du groupe des "77" (moins les associés) de 185 millions de dollars environ pour les Chapitres 50 à 63 en 1968.

La différence entre ces deux chiffres s'explique par le fait que, pour les produits de coton et les produits assimilés, les pays en voie de développement n'ayant pas signé l'Accord à long terme sur les

textiles de coton (Yougoslavie notamment) ne sont pas bénéficiaires, et que les produits de jute et de coco feront l'objet de mesures particulières. Ces deux catégories de produits sont examinées ci-après.

i) Les produits faisant l'objet de l'Accord à long terme sur les textiles de coton (ALT) et les produits de substitution de la "liste conditionnelle" Kennedy Round

L'offre de la Communauté pour ces produits est doublement qualifiée. Elle ne s'adresse qu'aux pays bénéficiaires qui sont signataires de l'Accord à long terme et est limitée à la durée de validité de celui-ci (1).

La Communauté a toutefois déclaré, dans son offre révisée, que "des préférences pourraient également être accordées, pendant la même période, selon des conditions et des modalités à définir par voie bilatérale à des pays bénéficiaires des préférences généralisées, non signataires de l'ALT, qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux qui existent dans le cadre de l'ALT".

- Le champ d'application du régime particulier "produits ALT"

La Commission estime que le régime particulier "produits ALT" ne devrait pas être limité aux seuls produits en coton, mais également s'appliquer à certains produits de substitution, à savoir certains articles en fibres artificielles et synthétiques et autres fibres textiles. Il s'agit en l'occurrence de 19 positions tarifaires entières ou partielles du TDC qui devraient être ajoutées aux produits de coton. Tous ces produits concurrencent directement les produits de coton et de ce fait ils

(1) L'ALT prendra fin le 30 septembre 1973 s'il n'y a pas de prorogation.

avaient été inscrits au cours des négociations Kennedy, dans la "liste conditionnelle", c'est-à-dire que l'offre de la Communauté pour ces produits avait été conditionnée par la prorogation de l'Accord à long terme.

L'inclusion de ces produits de substitution dans le régime particulier "produits ALT" reflète sans doute une interprétation de l'offre de la Communauté qui la rend plus restrictive. Mais cette interprétation est possible étant donné le lien qu'établit l'Accord à long terme lui-même, dans son article 6, entre les produits de coton et ceux de substitution. De toute façon, cette interprétation paraît économiquement justifiée. En effet, le lien entre les produits de coton et ces 19 produits de substitution décidé lors du Kennedy Round pour des réductions partielles limitées de droits de douane vaut a fortiori pour la suppression totale des droits au bénéfice des principaux pays exportateurs de textiles. Au surplus, si ce lien n'était pas établi, il serait loisible aux exportateurs d'inclure 51 % de fibres autres que de coton dans un produit donné pour tourner les dispositions prises par la Communauté pour les produits de coton (contenant par définition au moins 50 % de coton).

D'un point de vue politique également, une telle interprétation est présentable. En effet, la Communauté est pratiquement seule, parmi les principaux pays donneurs, à inclure les produits textiles dans son offre. En outre, il faut tenir compte de la situation internationale telle qu'elle se présente actuellement dans le secteur des textiles.

-- La mise au point du régime particulier "produits ALT"

Etant donné la double qualification de l'offre communautaire pour les produits ALT seuls les pays en développement du Groupe des "77" et signataires de l'ALT bénéficieront automatiquement de la préférence tarifaire pour les produits ALT (y compris les produits de substitution, voir

.../...

ci-dessus) et cela jusqu'à l'expiration de l'Accord à long terme. Ces pays sont les suivants : Colombie, Inde, Jamaïque, Mexique, Pakistan, R.A.U., Corée du Sud.

Il en résulte que, pour la fixation des plafonds pour ces produits, les importations (1968) de ces seuls pays entrent en ligne de compte pour le montant de base. Comme il a déjà été indiqué plus haut, pour certains produits textiles il a été estimé nécessaire, en raison de leur "sensibilité particulière", de déroger au calcul normal du plafond en limitant le plafond au seul montant de base (importations en provenance des pays bénéficiaires en 1968). En dérogation à la règle générale également, le "butoir" a été fixé à un niveau inférieur à 50 % pour certains produits à cause du nombre élevé de fournisseurs pour ces produits (cf. à ce sujet § I B 2 c).

- Le traitement réservé aux pays non signataires de l'ALT

La Commission n'estime pas opportun de s'exprimer dès à présent tant sur les préférences qui pourraient être accordées pour les produits de coton et les 19 produits de substitution à des pays bénéficiaires non signataires de l'ALT que sur les engagements que ces pays devraient prendre à l'égard de la Communauté. En effet, il paraît prématuré de fixer dès maintenant soit l'augmentation des plafonds globaux destinés aux pays signataires de l'ALT consécutive à l'inclusion de tel ou tel pays non signataire de l'ALT parmi les bénéficiaires des préférences pour les produits ALT soit les plafonds individuels pour ces nouveaux bénéficiaires. En fait, avant de procéder à cet exercice, il conviendrait de connaître les pays qui sont intéressés à ces préférences et d'être à même de mieux apprécier la mesure d'engagements que ces pays sont disposés à prendre vis-à-vis de la Communauté. Car bien qu'il s'agisse toujours de préférences accordées à titre unilatéral, l'étendue de celles-ci sera fonction des engagements auxquels les pays en cause sont prêts à

.../...

souscrire. Il est donc proposé que la Communauté, lors de la mise en vigueur des préférences généralisées, renouvelle son offre aux pays non signataires de l'ALT et invite ceux-ci à faire état de leur désir de bénéficier de préférences pour les produits ALT et les 19 produits de substitution en vue d'entamer des conversations bilatérales avec la CEE.

La Commission estime en tout état de cause que les "engagements analogues" que devraient souscrire à l'égard de la CEE les pays non signataires de l'ALT devraient être au moins aussi contraignants que les mesures acceptées par les pays signataires.

ii) Produits de jute et de coco

Pour les produits de jute et de coco, l'offre de la Communauté stipule que l'octroi de la franchise est envisagé dans le cadre de "mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs".

La Commission estime par ailleurs que les produits de jute "mechta" (tissus de la position ex 57.11 et sacs de la position ex 62.03 B II) doivent également être inclus dans les mesures particulières prévues dans l'offre de la Communauté et que des conversations doivent être entamées à ce propos avec la Yougoslavie.

La Commission, après avoir consulté les experts des États membres, entend explorer, au sein des Commissions mixtes instituées par les Accords existants entre la Communauté et les pays exportateurs, les possibilités permettant d'arrêter avec ces pays ces mesures particulières. Elle se propose de présenter, par la suite, des propositions à ce sujet au Conseil.

g) les produits CECA

Le problème de l'inclusion des produits manufacturés et semi-finis CECA dans l'offre en matière de préférences généralisées a été examinée

par les experts des Etats membres et de la Commission. L'opportunité d'une telle inclusion a été reconnue. La mise en place des préférences pour les produits CECA devrait évidemment tenir compte des particularités du Traité CECA.

Un certain nombre de ces produits ont été considérés comme sensibles ou quasi-sensibles et, comme tels, ils devraient faire l'objet de contingents tarifaires communautaires ou être soumis au mécanisme de "surveillance spéciale". La liste de ces produits est reprise à l'Annexe VII.

h) La répartition des contingents tarifaires communautaires entre les Etats membres

La question générale de la répartition des contingents tarifaires communautaires entre les Etats membres a fait l'objet d'échanges de vues approfondis dans les diverses enceintes. Jusqu'à présent les contingents tarifaires communautaires déjà ouverts sont répartis entre les Etats membres selon les antériorités des dernières années corrigées par les prévisions pour l'exercice contingentaire considéré. Dans le cas des préférences généralisées, lors des discussions au niveau des administrations entre les Etats membres et la Commission, les experts de certains Etats membres avaient initialement marqué leur préférence pour la continuation de cette méthode; il est apparu par la suite qu'une clé de répartition forfaitaire pourrait également donner satisfaction. Etant entendu que les modalités de gestion doivent comporter une réserve communautaire, la Commission peut se rallier à une pareille solution qui attribuerait aux Etats membres la clé de répartition basée sur des critères d'ordre économique général (moyenne de pourcentages du commerce extérieur, du produit national brut et de la population) :

R.F. d'Allemagne	:	37,5 %
France	:	27,1 %
Italie	:	20,3 %
Benelux	:	15,1 %

.../...

Il est apparu que cette clé de répartition ne pourrait être acceptée par les experts des Etats membres que dans l'hypothèse où les contingents tarifaires communautaires seraient ouverts sans être assortis d'une part de réserve. Cependant, ces experts ont songé à appliquer un tel système pour une période limitée jusqu'au 1er juillet 1973, sans préjuger, dans un sens ni dans l'autre, l'instauration d'une réserve après cette date.

La Commission rappelle qu'un tel système doit comporter une réserve communautaire ainsi que des dispositions similaires à celles retenues à l'égard de cette réserve pour les contingents tarifaires communautaires habituels. En effet, l'absence d'une réserve met en cause l'union douanière et est susceptible de valoir des difficultés graves à la Communauté de la

part des pays en voie de développement. Pour les contingents tarifaires communautaires habituels, fondés sur une répartition basée sur les antériorités, une telle réserve s'avère déjà très généralement indispensable. A fortiori doit-il en aller de même dans le cas d'un mode de répartition fondé sur une clé forfaitaire. L'absence de la part de réserve met en cause l'égalité d'accès de tous les importateurs de la Communauté, l'unicité du tarif douanier commun et fait courir le risque de stérilisation d'une partie des quotes-parts attribuées.

L'existence de restrictions quantitatives dans certains Etats membres pourrait entraîner dans quelques cas une stérilisation d'une partie de la quote-part attribuée à ces Etats membres pour certains produits soumis à restrictions quantitatives, et pourrait inciter ces Etats membres à multiplier les demandes de recours à l'article 115; pour éviter de telles situations peu compatibles avec l'union douanière et les engagements pris à la CNUCED, les contingents quantitatifs des Etats membres devraient être élargis le cas échéant dans la mesure nécessaire au respect des quotes-parts qui leur seraient attribuées, selon les plafonds, butoir et clé de répartition auxquels ils auront souscrit.

..../....

i) La coexistence des contingents tarifaires existants pour les produits semi-finis et manufacturés et des contingents tarifaires à ouvrir dans le cadre des préférences généralisées

En ce qui concerne les problèmes soulevés par la coexistence d'une part des contingents tarifaires communautaires pour les produits semi-finis et manufacturés ouverts notamment au bénéfice des exportations de certains pays en voie de développement à la suite du Kennedy Round (produits faits à la main et certains tissus tissés sur métiers à main) et d'autre part des contingents qui seront à ouvrir dans le cadre des préférences généralisées la Commission estime qu'une absorption, le moment venu, des contingents en cause dans le schéma communautaire des préférences généralisées serait opportune. Cette absorption devrait permettre néanmoins d'assurer le maintien d'avantages équivalents aux pays qui peuvent bénéficier actuellement des contingents issus du Kennedy Round, moyennant des adaptations éventuelles des plafonds et des butoirs à fixer pour les produits des positions tarifaires correspondantes.

A cette fin, la Commission se réserve de présenter ultérieurement au Conseil des propositions à ce sujet.

j) La question des prix anormalement bas

Les problèmes posés par les prix anormalement bas de certains produits en provenance de certains pays en voie de développement ont été examinés par les experts des Etats membres et de la Commission. On a constaté que le marché de la Communauté pour certains produits revêtait une extrême sensibilité aux prix très bas pratiqués par certains fournisseurs tiers (10 à 30 % inférieurs aux prix des autres fournisseurs).

..../...

Dans le cas où la situation difficile de l'industrie est provoquée par des importations en dumping ou par des primes ou subventions des pays exportateurs le règlement 459/60 du Conseil (1) relatif à la défense contre les pratiques de dumping primes ou subventions de la part des pays tiers permet l'instauration des mesures de défense commerciale nécessaires. La mise en oeuvre de la procédure prévue par ce règlement est toutefois conditionnée par le dépôt d'une plainte de l'industrie lésée. Il convient de souligner par ailleurs que le règlement en cause offre toutes les possibilités pour une action rapide; il permet en effet, en cas de nécessité l'instauration de mesures provisoires dans un délai de cinq jours ouvrables.

En tout état de cause, la Commission considère que le problème des prix anormalement bas ne peut être un obstacle à la mise en oeuvre des préférences généralisées. L'octroi de ces préférences ne constitue d'ailleurs pas un engagement contraignant et rien n'empêche qu'elles puissent être ultérieurement retirées en tout ou en partie (voir à ce sujet le Chapitre B/III).

(1) Pour les produits CECA cf. Article 74, § 1 et 2 du Traité CECA.

II. LES REGLES D'ORIGINE

1. La mise en place du système généralisé de préférences tarifaires impose l'établissement de règles précises définissant les conditions auxquelles les marchandises importées en provenance des pays en voie de développement devront satisfaire pour être reconnues originaires de ces pays et bénéficier ainsi du régime préférentiel.

L'intérêt de cette question de l'origine des marchandises a été souligné à Genève dès 1967 et son examen a été entrepris à trois niveaux :

- au niveau de la Communauté, les six Etats membres ont marqué leur accord sur le principe de l'adoption des règles d'origine appliquées dans les échanges avec les EAMA - sous réserve des aménagements nécessaires - et sont convenus de défendre ce système auprès des autres pays donneurs et des pays bénéficiaires;
- au niveau de la CNUCED, un groupe d'experts ad hoc a été chargé par le Comité Spécial des préférences de mettre au point, dans toute la mesure du possible, une réglementation unique de l'origine, condition d'un bon fonctionnement du système général des préférences de l'avis des pays bénéficiaires;
- au niveau de l'OCDE, les pays donneurs se sont efforcés, au sein également d'un groupe d'experts créé par le Comité des Echanges, de trouver un terrain d'entente sur le système de détermination de l'origine à proposer aux pays en voie de développement.

Les travaux poursuivis tant à Genève qu'à Paris n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration d'une réglementation unique recueillant

..../...

l'agrément de tous les pays considérés. Spécialement en ce qui concerne les critères à retenir pour l'acquisition de l'origine par des produits transformés dans la fabrication desquels sont intervenus plusieurs pays, le choix n'a pu être fait entre le critère de transformation spécifique - sur lequel reposent les règles EAMA - et celui de la valeur ajoutée défendu par les pays nord-américains et qui a longtemps eu la faveur des pays membres de l'AELE.

Toutefois, un accord unanime est intervenu, au sein du groupe ad hoc de la CNUCED, pour l'adoption de "textes concertés" relatifs à diverses questions telles que, notamment, la définition des produits entièrement obtenus dans un pays, la liste des opérations "minimales", c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas conférer l'origine, la condition de l'expédition directe des marchandises et le mécanisme général de justification et de contrôle de l'origine. Un formulaire unique de certificat d'origine a été également élaboré.

D'autre part, les pays donneurs groupés au sein de l'OCDE, à l'exception des Etats-Unis, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, se sont finalement ralliés à la position de la Communauté et ont accepté de mettre en oeuvre les règles EAMA, avec les aménagements nécessaires. Ces derniers sont actuellement à l'examen au sein d'un groupe officieux réunissant les experts des 15 pays concernés.

2. D'une façon générale, la réglementation de l'origine qui sera mise au point par les services de la Commission, en collaboration avec les experts des Etats membres, sera dans ses grandes lignes, celle en vigueur dans les échanges avec les EAMA, modifiée en fonction du caractère propre du système préférentiel en cause. Diverses modifications

.../...

y seront également apportées sur la base des "textes concertés" adoptés à Genève, sans altérer sensiblement les modalités générales du système. Enfin, seront pris en considération certains aménagements visant à préciser ou à compléter les règles EAMA, afin de les adapter au nouveau contexte dans lequel elles seront mises en oeuvre.

En l'état actuel des travaux, on peut raisonnablement estimer que le dispositif de la réglementation sur l'origine sera prêt prochainement. Il s'agit, en fait, uniquement d'adopter juridiquement des règles purement techniques dont le contenu se trouve déjà, dans une très large mesure, déterminé. Ces règles, par ailleurs, présentent essentiellement le caractère de modalités d'application du régime de préférences à instituer.

Aussi, pour assurer l'entrée en application en temps utile des règles d'origine, la Commission estime-t-elle qu'il conviendrait de prévoir leur adoption selon une procédure simplifiée, au moyen d'une disposition appropriée insérée dans les projets de règlements qu'elle soumettra au Conseil en vue de la mise en oeuvre des préférences généralisées. A cet égard, la procédure la plus appropriée est celle définie à l'article 14 §§ 2 et 3 du règlement (CEE) no. 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

Le recours à cette procédure présentera, en outre, l'avantage de faciliter l'adoption de modification ou d'adjonctions aux règles mises en place dont la nécessité apparaîtrait à l'expérience, après l'entrée en vigueur du système préférentiel.

.../...

Cette réserve générale doit être maintenue.

En effet si jusqu'à présent il est apparu que la répartition des charges entre les principaux pays donneurs est dans l'ensemble acceptable sur la base de leurs offres révisées l'équilibre pourrait encore être compromis dans le contexte de la mise au point définitive ou de la révision de ces offres. Un décalage important dans les dates de mise en vigueur des différentes offres constituerait aussi un facteur de déséquilibre éventuel.

S'agissant de produits couverts par les préférences généralisées en particulier il semble que la mise au point des offres par certains autres principaux pays donneurs n'améliorera pas la situation existante en ce qui concerne les produits exclus des offres révisées de ces pays. De ce fait la Communauté pourrait avoir à faire face à des difficultés éventuelles pour de tels produits. Aussi, serait-il souhaitable de prendre la précaution d'assortir l'offre de la Communauté d'une réserve supplémentaire quant à la possibilité de modifier cette offre pour les produits non compris dans les offres des autres principaux pays donneurs.

b) La réserve relative aux consultations avec les pays associés à la Communauté

L'offre révisée de la Communauté était assortie d'une mention indiquant que cette offre était présentée sous réserve de modifications qui pourraient être introduites à la suite des consultations auxquelles la CEE est tenue avec certains des pays qui lui sont associés, en vertu de stipulations inscrites dans les accords d'association.

Des consultations ont eu lieu avec les EAMA au sujet de l'offre de la Communauté et certaines modifications ont été introduites dans cette offre à la suite de ces consultations.

.../...

Il a été reconnu, d'autre part, au sein de la CNUCED, que les pays bénéficiant de préférences spéciales ne devraient pas, en raison du partage de ces préférences spéciales, subir de préjudices qui résulteraient du fait de l'instauration des préférences généralisées. A ce propos, la Communauté, conformément aux délibérations du Conseil d'Association CEE/EAMA du 30 septembre 1970 a fait une déclaration au Comité Spécial des préférences de la CNUCED précisant que la CEE se réserverait le droit de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de son système pour remédier aux conséquences préjudiciables que l'application des préférences généralisées pourrait avoir pour les pays associés à la Communauté.

Par conséquent, l'offre de la Communauté doit être assortie de cette réserve qui remplacera celle relative aux consultations avec les Etats associés qui devront être nécessairement achevées avant la mise en vigueur de l'offre de la Communauté.

*
* * *

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose au Conseil de décider que la communication aux pays bénéficiaires de l'offre de la Communauté sera assortie des réserves suivantes :

"La Communauté Economique Européenne tient à confirmer que les dispositions qu'elle a arrêtées dans le cadre de son offre en matière de préférences tarifaires généralisées ont été établies en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participeraient aux préférences et y consacrerait des efforts comparables. La Communauté se réserve en particulier de modifier son offre pour les produits non compris dans les offres des autres principaux pays donneurs

.../...

en cas de difficultés sérieuses des industries de la Communauté"

"Afin d'éviter que les pays associés à la Communauté n'aient à souffrir d'un certain préjudice par suite de l'instauration des préférences généralisées, la Communauté se réserve de prendre, dans le cadre de son système de préférences généralisées, les dispositions nécessaires pour corriger toute situation défavorable qui serait constatée".

.../...

IV. LA DEROGATION A LA CLAUSE DE LA NATION
LA PLUS FAVORISEE

A propos du statut juridique, le Comité Spécial des préférences reconnaît, dans les "conclusions concertées", qu'aucun pays ne se propose d'invoquer son droit au traitement de la nation la plus favorisée en vue d'obtenir en totalité ou en partie, le traitement préférentiel accordé aux pays en voie de développement conformément à la Résolution 21 (II) de la Conférence et que les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont l'intention de chercher à obtenir aussitôt que possible la dérogation ou les dérogations nécessaires".

1. La dérogation dans le cadre du GATT

La mise en oeuvre des préférences nécessite une décision des Parties Contractantes agissant collectivement autorisant de déroger aux dispositions de l'article 1er de l'Accord général (principe de la non discrimination). A ce stade l'orientation des pays donneurs va dans le sens d'une décision prise au titre de l'article XXV permettant qu'il soit dérogé pour une période de 10 ans, aux dispositions de l'article 1er - "dans la mesure nécessaire pour permettre aux Parties Contractantes développées d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires des pays et territoires en voie de développement sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres Parties Contractantes".

En outre cette autorisation de dérogation aurait un caractère général et collectif, applicable de droit à tout pays qui mettra en oeuvre un système de préférences généralisées.

.../...

On ne peut pas encore prévoir quand la décision des Parties Contractantes interviendra, il est en tous cas convenu de la rechercher dans les meilleurs délais et il paraît nécessaire de veiller à ce que ceux-ci n'aillent pas au-delà du premier semestre 1971.

2. Renonciation au traitement de la nation la plus favorisée par les pays tiers non membres du GATT

En ce qui concerne les pays tiers non membres du GATT, la valeur juridique de la déclaration reprise dans les "conclusions concertées" pourrait prêter à contestation. En effet, le droit international requiert pour la renonciation à des droits, des formes plus strictes. Dès lors, la question se pose de savoir si la Communauté - ainsi que les autres pays donneurs - devrait chercher à obtenir, avant la mise en vigueur des préférences généralisées, de tous les pays tiers non bénéficiaires, non membres du GATT, des déclarations par lesquelles ces pays renoncent expressément et clairement au traitement de la nation la plus favorisée. La question est étudiée actuellement entre les pays donneurs au sein de l'OCDE et la Commission se réserve de présenter le cas échéant au Conseil des propositions en la matière.

C O N C L U S I O N S

La mise en oeuvre de l'offre de la Communauté en matière de préférences généralisées peut être considérée comme l'amorce d'une politique communautaire plus délibérée à l'égard de l'ensemble du Tiers Monde. Elle constitue en effet la concrétisation d'un élément essentiel de cette politique devenue désormais urgente en raison des perspectives de l'union économique et monétaire, des responsabilités accrues que devrait assumer une Communauté en voie d'élargissement et de la nécessité d'assurer le succès de la Deuxième Décennie du développement. Cette politique - dont la Commission soumettra au Conseil prochainement les grandes lignes d'orientation - devrait s'inscrire dans l'une des finalités profondes de la Communauté, à savoir la recherche systématique d'une répartition plus harmonieuse - et plus adaptée à notre temps - des richesses de l'ensemble du monde.

Les initiatives que la CEE a prises jusqu'ici dans la matière des préférences généralisées ont été bien accueillies par les pays en voie de développement qui placent beaucoup d'espoir dans la Communauté. La Commission est de l'avis qu'il convient de répondre à cette espérance notamment en maintenant le caractère libéral de l'offre de la Communauté dans la mise au point de son dispositif. La Commission ne doute pas que le Conseil partage cet avis. Certes, l'application de cette offre comporte des sacrifices certains pour la Communauté. Mais ces sacrifices seront en définitive parfaitement supportables grâce à tout un mécanisme destiné entre autres à les maintenir dans des limites réalistes qui marquent le caractère d'ensemble équilibré de l'offre de la Communauté.

.../...

Cependant, il ne faudrait certainement pas considérer ces préférences généralisées octroyées par les pays développés comme la solution à tous les problèmes du développement. En effet, le succès de toute cette opération est conditionné, surtout pour les pays bénéficiaires les moins avancés, par une poursuite et même par une intensification des efforts dans d'autres domaines. En particulier, il faut reconnaître que bien des pays en voie de développement ne pourront stimuler leur industrialisation et leurs exportations que moyennant un effort concomitant d'aides financières et techniques de la part des pays développés.

*
* * *

En résumé, la Commission invite le Conseil à se prononcer

1. sur la date du 1er juillet 1971 comme date-objectif pour l'entrée en vigueur de l'offre de la Communauté sous réserve de décider ultérieurement de la date définitive. (Chapitre A)
2. sur les solutions envisagées pour les questions suivantes:
 - les produits couverts (chapitre B I)
 - les conditions générales dont l'offre doit être assortie (Chapitre B III).
3. sur la liste des pays bénéficiaires (Chapitre A 4).

La Commission, pour sa part, présentera dans les meilleurs délais des propositions de règlement ayant pour objet la mise en application de l'offre de la Communauté en matière de préférences généralisées.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES
FAISANT L'OBJET DE L'OFFRE DE LA COMMUNAUTE

=====

(En face de chaque produit est indiqué le
droit de douane auquel seront soumises les
importations à titre préférentiel)

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	3 %
	ex D. autres:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres ..	8 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):	
	ex G. autres:	
	- Tamarins (gousses, pulpes)	Exemption
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Exemption
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices:	
	C. Safran:	
	I. non broyé ni moulu	10 %
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05:	
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	9 %
	B. autres	9 %
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8:	
	A. de bananes	12 %
	B. autres:	
	- de tamarins	7 %
	- non dénommés	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: C. Racines de réglisse ex. K. autres: - Feuilles de jaborandi, boutons de sophora japonica, graines de strophanthus, graines de colchique, feuilles de séné	Exemption: Exemption:
13.03	Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucrs et extraits végétaux: III. de quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicinaux C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	Exemption: 3 % 3 % 3 % Exemption: Exemption: 1 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:	
	II. autres	6 %
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	2 %
	C. autres	10 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	4 %
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	3 %
	B. autres	4 %
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, ets.)	Exemption
15.09	Dégras	4 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1.	2	3
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique	6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéri- neuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessi- ves glycéreuses B. autre, y compris la glycérine synthétique	Exemption: 4 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement co- loré	1 %
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artifi- ciellement colorées: B. autres	3 %
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres	Exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard B. autres: II. de gibier ou de lapin	14 % 14 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.02 (suite)	III. non dénommées: b) autres: 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: - Préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres	21 % 18 % 23 %
16.03	Extraits de jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net: B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus C. de 1 kg ou moins	5 % 16 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar: I. Caviar (oeufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dit "Pil- chards)	15 % 24 % 10 % 16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	13 %
	ex. B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre "Crangon sp. p."	15 %
17.04	Sucrieries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	17 %
	B. Gommcs à mâcher du genre "chewing gum"	6 % + em avec max. de perc. de 23 %
	C. Préparation dite "chocolat blanc"	10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires conte- nant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	7 % + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculcs ou extraits de malt, même addition- nées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	8 % + em
ex. 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7% + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: "puffed rice", "cornflakes" et analogues	6 % + em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4 % + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: A. Pain croustillant dit "Knäckebrot"	7 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyne (Mazoth)	3 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	7 % + em
	D. autres	7 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites "Pain d'épices"	10 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou con- servés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres, à l'exclusion des cornichons et des concombres	18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres et olives:	
	- Câpres	16 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21% + (P)
	ex B. autres:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plan- tes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20% + (P)
	ex II. non dénommés:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex. I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22% + (P)
	ex. II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22% + (P)
	ex. III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 %
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex. b. autres:	
	- de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	24% + (P)
	ex. II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	- de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex. III. non dénommés:	
	- de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	I. de plus de 1 kg	12 %
	II. de 1 kg ou moins	14 %
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	25 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supé- rieure à 17 % en poids	25% + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supé- rieure à 19 % en poids	25% + (P)
	bb) autres	25 %
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25% + (P)
	2. autres	25 %
	d) Pêches, poires et abricots, en em- ballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supé- rieure à 13 % en poids	25% + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supé- rieure à 15 % en poids	25% + (P)
	bb) autres	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supé- rieure à 9 % en poids, à l'ex- clusion des cerises	25% + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des ce- rises	25 %
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supé- rieure à 9 % en poids	25% + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	15% + (P)
	3. Mandarines	19% + (P)
	4. Raisins	18% + (P)
	ex. 7. autres fruits:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'ex- clusion des ananas.....	18% + (P)
	- Tamarins (gousses, pulpes) .	13% + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	16% + (P)
	3. Mandarines	20% + (P)
	4. Raisins	19% + (P)
	ex. 7. autres fruits:	
	- Fruits du n° 08.01, à l'ex- clusion des ananas	19% + (P)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1.	2	3
20.07 (suite)	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	12 %
	ex. 3. d'autres agrumes:	
	ex. aa) contenant des sucres d'addi- tion	14% + (P)
	ex. bb) autres	15 %
	ex. 6. d'autres fruits ou légumes à l'exclu- sion des abricots et des pêches:	
	ex. aa) contenant des sucres d'addi- tion	17% + (P)
	ex. bb) autres	18 %
	7. Mélanges:	
	ex. bb) autres, à l'exclusion des mé- langes contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	ex. 11. contenant des sucres d'addition	17% + (P)
	ex. 22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur inférieure ou égale à 30 U.C. par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addi- tion supérieure à 30 % en poids	12% + (P)
	bb) autres	12 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14% + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition: inférieure ou égale à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'ad- dition	15 %
	ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion: des abricots et des pêches:	
	ex. aa) d'une teneur en sucres d'addition: supérieure à 30 % en poids	17% + (P)
	ex. bb) d'une teneur en sucres d'addition: inférieure ou égale à 30 % en poids	17 %
	ex. cc) ne contenant pas de sucres d'ad- dition	18 %
	8. Mélanges:	
	ex. bb) autres, à l'exclusion des mélan- ges contenant, isolément ou en- semble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	ex. 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17% + (P)
	ex. 22. d'une teneur en sucres d'addition inférieure ou égale à 30 % en poids ...	17 %
	ex. 33. ne contenant pas de su- cres d'addition	18 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torré- fiés du café:	
	II. autres	4% + em
	B. Extraits:	
	II. autres	8% + em
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; pré- parations à base de ces extraits ou essences:	
	ex. A. Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:	
	- Essences de café	14 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; prépa- rations à base de ces extraits ou essences	6 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de 1 kg ou moins	6 %
	II. de plus de 1 kg	2 %
	B. Moutarde préparée	13 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'hui- les végétales	14 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	14 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	14 %
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	7 % + em
	b) autres	7 % + em
	III. autres	18 %
	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10 %
	II. autres	6 %
	C. Levures artificielles préparées	8 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 %
	F. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.07 (suite)	ex. 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: - Coeurs de palmiers.....	16 %
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: - Boissons obtenues à partir de pulpes de tama- rins - autres	8 % 12 %
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses: I. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids II. autres	17 % 6 %
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'ali- mentation des animaux: A. Produits dits "solubles" de poissons ou de ba- leine C. non dénommés	4 % 12 %

Abbreviations:

- (P) : signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;
- em : signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;
- daf : signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés.
- das : signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.
-

Liste des produits figurant dans les Chapitres 25 à 99
du TDC et considérés par la Communauté comme produits
agricoles transformés ne faisant pas l'objet de préfé-
rences généralisées

=====

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine .
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des al- bumines : A. Albumines : II. Autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fé- cule ..
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et prépara- tions pour le mordantage, du genre de ceux utili- sés dans l'industrie textile, l'industrie du pa- pier, l'industrie du cuir ou des industries simi- laires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

A N N E X E III

Liste des produits de base soumis à droits de douane et non couverts par les préférences tarifaires généralisées. (Chapitres 25 à 99 du T.D.C.)

N° du tarif	Désignation des marchandises
1	2
25.01	<p>Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer :</p> <p>A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse</p>
25.03	<p>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :</p> <p>B. autres</p>
25.09	<p>Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels :</p> <p>A. Terres colorantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. non calcinées ni mélangées :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) lavées ou pulvérisées</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. Oxydes de fer micacés naturels</p>
25.11	<p>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :</p> <p>B. Carbonate de baryum, même calciné</p>
25.13	<p>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :</p> <p>A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins</p> <p>B. autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">II. non dénommés</p>

1	2
25.15	<p>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtres, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :</p> <p>B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :</p> <p>II. autres</p>
25.16	<p>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :</p> <p>B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :</p> <p>I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès</p> <p>II. autres pierres de taille ou de construction :</p> <p>a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5</p>
25.18	<p>Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie :</p> <p>B. Dolomie frittée ou calcinée</p> <p>C. Pisé de dolomie</p>
25.27	<p>Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc :</p> <p>B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :</p> <p>I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins</p> <p>II. autre</p>
26.03	<p>Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques :</p> <p>C. Lessives résiduairees de carnallite</p>
26.04	<p>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech :</p> <p>A. Cendres de varech</p>
27.01	<p>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :</p> <p>A. Houilles (CECA)</p> <p>B. autres (CECA)</p>

1	2
27.02	Lignites et agglomérés de lignites : A. Lignites (CECA) B. Agglomérés de lignites (CECA)
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : A. de houille : II. autres (CECA) B. de lignite (CECA)
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels : A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)
28.50	Eléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques : A. Eléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) : I. Uranium naturel : b) ouvré : 2. autre (EURATOM)
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non : A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5.000 en nombre (EURATOM)
32.01	Extraits tannants d'origine végétale : A. de mimosa C. de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier D. autres
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus : B. autres cuirs et peaux : I. simplement tannés

1	2
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : I. simplement tannées
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : I. simplement tannées
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux I. simplement tannées
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : A. Poteaux de conifères, d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse : A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
55.04	Coton cardé ou peigné
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses : A. Fonte spiegel (CECA) B. Fontes hématites (CECA) C. Fontes phosphoreuses (CECA) D. Fontes non dénommées : II. autres (CECA)

1	2
73.02	Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé (CECA)) II. autre B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium C. Ferro-silicium D. Ferro-silico-manganèse E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome : I. Ferro-chrome II. Ferro-silico-chrome F. Ferro-titane et ferro-silico-titane G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène H. Ferro-molybdène : ferro-vanadium IJ. autres : II. Ferro-silico-alumino-calcium III. non dénommés
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge) (CECA)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses : A. Massiaux (CECA) B. Lingots (CECA) C. Masses (CECA)
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium : A. brut B. Déchets et débris : I. Déchets : b) autres (y compris les rebuts de fabrication)
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) : A. brut B. Déchets et débris : I. Déchets

1	2
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb : A. brut
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc : A. brut
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc : B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré : A. brut; déchets et débris
81.02	Molybdène, brut ou ouvré : A. brut; déchets et débris
81.03	Tantale, brut ou ouvré : A. brut; déchets et débris
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés : B. Cadmium : I. brut; déchets et débris D. Chrome : I. brut; déchets et débris E. Germanium : I. brut; déchets et débris F. Hafnium (celtium) : I. brut; déchets et débris G. Manganèse : I. brut; déchets et débris H. Niobium (colombium) : I. brut; déchets et débris IJ. Antimoine : I. brut; déchets et débris K. Titane : I. brut; déchets et débris L. Vanadium : I. brut; déchets et débris M. Uranium appauvri en U 235 N. Thorium : II. ouvré : b) autre (EURATOM)

1	2
81.04 (suite)	O. Zirconium : I. brut; déchets et débris P. Rhénium : I. brut, déchets et débris Q. Gallium, indium, thallium : I. brut; déchets et débris R. Cermets : I. bruts; déchets et débris
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre 84 : B. Réacteurs nucléaires : II. Parties et pièces détachées : a) Eléments de combustible non irradiés à uranium naturel (EURATOM) b) Eléments de combustible non irradiés à uranium enrichi (EURATOM) ex c) autres (EURATOM) - autres éléments de combustibles

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS SENSIBLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE

(Les produits textiles des Chapitres 50 à 63 et les produits CECA font l'objet de listes séparées)

Source : Office Statistique des Communautés Européennes

Valeur : 1000 \$
Année : 1968

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages : a) Essences spéciales 1. White spirit 2. Autres b) non dénommées	2.961	-	1.635	2.528	7.124	-	7.124	Algérie 2.528 Trin.-Tobago 782 Koweït 751 Yougoslavie 742 Iran 141 Arabie Saïte 127 Syrie 74	35,4 10,9 10,5 10,4 1,9 1,8 1,0	20%
2	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base : B. Huiles moyennes III. destinées à d'autres usages a) Pétrole lampant b) non dénommées	2.768	-	3.220	171	6.159	-	6.159	Trin.-Tobago 1.249 Venezuela 740 Yougoslavie 349 Koweït 214 Algérie 171 Libye 114 Egypte 45	20,3 12,0 5,6 3,4 2,7 1,8 0,7	20%

(1) Groupe des "77" à l'exclusion des E.A.M., du Maroc, de la Tunisie, de l'Afrique de l'Est et de l'Algérie (comptabilisée dans une colonne particulière).

(2) Territoires dépendants dont les statistiques sont actuellement disponibles : Afrique du Nord espagnole, Angola, Mozambique, Guinée portugaise, Honduras brit., Timor, Macao, Bahreïn.

(3) Montant de base : importations des pays bénéficiaires.

(4) Montant supplémentaire : 5% des importations extra-CEE moins les importations en provenance des pays bénéficiaires

N°	N. D. B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
3	27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumin. supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gasoil :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel-oils :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du chapitre 27</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p>	31.233	-	8.005	1.347	40.585	-	40.585	<p>Venezuela 12.311</p> <p>Yougoslavie 8.535</p> <p>Trin.-Tobago 3.863</p> <p>Libye 1.728</p> <p>Algérie 1.347</p> <p>Liban 1.153</p> <p>Koweït 811</p> <p>Arabie Saïte 633</p> <p>Irak 520</p> <p>Arab. Sud 350</p> <p>Liberia 343</p> <p>Iran 131</p> <p>Inde 104</p>	30,3 21,0 9,5 4,2 3,3 2,8 2,0 1,5 1,2 0,8 0,8 0,4 0,2	20%

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond Total			
4	28.27	Oxydes de plomb y compris le minium et la mine orange	1.223	-	-	-	1.223	43	1.266	Mexique 860 Yougoslavie 363	67,9 28,6	
5	40.11	Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres.	1.020	1	-	502	1.523	2.632	4.155	Yougoslavie 864 Algérie 502 Panama 88	20,8 12,1 2,1	20%
6	41.02 (+)	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus : B. autres cuirs et peaux : II. non dénommés	4.328	-	-	-	4.330	483	4.733	Uruguay 1.784 Argentine 1.718 Brésil 396 Yougoslavie 390	37,7 36,3 8,3 8,2	30%
7	41.04	Peaux de caprins, préparés, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : II. non dénommées	616	4	-	-	620	362	982	Mexique 455 Yougoslavie 69 Inde 40	46,3 7,0 4,0	
										../. ..		

(*) Les chiffres d'importations peuvent comprendre une partie minime de "kips" en exception qui ne sont pas actuellement distinguables statistiquement.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
3	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.) sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, troussees de toilette, troussees à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc...) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : A. en feuilles de matières plastiques artificielles	294	544	-	-	838	99	937	Yougoslavie 291	31,0	20%
9	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.) sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, troussees de toilette, troussees à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc...) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : B. en autres matières.	618	1.199	4	1	1.822	306	2.128	Yougoslavie 455 Liban 85 Inde 22 Iran 15 Syrie 12	21,4 4,0 1,0 0,7 0,5	20%

N°	H.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
10	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : B. Gants, y compris les moufles : I. de protection pour tous métiers	141	1.896	-	-	2.037	50	2.087	Corée Sud 69 Yougoslavie 61	3,3 2,9	20%
11	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles : II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	898	212	2	-	1.112	258	1.370	Yougoslavie 812 Pakistan 67 Inde 8 Philippines 7	59,2 4,9 0,6 0,5	20%
12	44.14 (+)	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5mm, feuilles de placage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur ..	5.505	-	-	-	5.505	1.098	6.603	Brsil 4.560 Yougoslavie 776 Birmanie 94	69,0 11,7 1,4	
13	44.15 (++)	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières : bois marquetés ou lacrustés.	1.057	4	30	-	1.091	1.196 (++)	2.287	Yougoslavie 739 Brsil 109 Nigeria 97 Malaysia 48 Ghana 45	32,3 4,7 4,2 2,1 1,9	../-

(+) Les chiffres d'importations comprennent les "planchettes destinées à la fabrication de bagages", en exemption, qui ne sont actuellement pas distinguables statistiquement.

(++) Le montant supplémentaire a été déduit de la quote-part des EAMA en vertu de la décision du Conseil d'Association CEE-EAMA du 30 septembre 1970.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir	
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total				
14	46.02	Matières à tresser tissés à plat ou parallélisés, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles.	924	190	-	-	1.114	151	1.265	Corée Sud Yougoslavie Philippines	634 157 106	50,1 12,4 8,3	
15	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa.	3.066	1.254	7	7	4.334	490	4.824	Yougoslavie Philippines Corée Sud Haïti Mexique Inde	2.413 333 104 89 64 42	50,0 6,9 2,1 1,8 1,3 0,9	10%
16	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	984	exclusion	exclusion	-	984	447	1.431	Yougoslavie Corée Sud	972 10	67,9 0,7	30%
17	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : A. Chaussures à dessus en cuir naturel	3.478	exclusion	exclusion	1	3.479	1.046	4.525	Yougoslavie Uruguay Liban Inde Corée Sud	3.349 46 23 20 17	74,0 1,0 0,5 0,4 0,3	20%
18	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : B. autres.	2.823	exclusion	exclusion	-	2.823	681	3.504	Inde Malaysia Pakistan Yougoslavie Singapour	916 595 512 473 251	26,1 16,9 14,6 13,5 7,1	20%

.../.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
19	66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasolantes et similaires	13	1.749	48	-	1.810	247	2.057	Corée S. 10	0,5	20%
20	67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).	491	4.677	-	-	5.168	82	5.250	Corée S. 290 Singapour 142 Malaysia 40	5,5 2,7 0,7	20%
21	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	1.587	2	-	-	1.589	1.136	2.725	Yougoslavie 1.583	58,1	
22	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.	10	118	25	-	153	86 (+)	239	Vietnam Sud 4 Egypte 3	1,6 1,2	20%
23	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19.	1.263	129	-	-	1.392	599	1.991	Yougoslavie 1.152 Mexique 79	57,8 3,9	30%

(+) Montant supplémentaire de 1%

N°	E.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
24	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vases, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc...)	1.190	2	-	-	1.192	112	1.304	Yougoslavie : 1.190	91,2	
25	71.16	Bijouterie de fantaisie.	209	593	-	4	806	286	1.092	Inde : 154 Corée Sud : 17	14,1 1,6	20%
26	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	4.428	-	-	-	4.428	859	5.287	Yougoslavie 2.825 Chili 901 Mexique 606	53,4 17,0 11,4	20%
27	79.03	Planches, feuilles, et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc : A. Planches, feuilles et bandes	3.660	-	-	-	3.660	4	3.664	Yougoslavie 3.660	99,9	20%
28	83.01	Serrures (y compris les fermeoirs et montures-fermeoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.	122	180	-	-	302	129	431	Yougoslavie 110	25,5	20%

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
29	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc...) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines : A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre	218	1	-	-	219	1.652	1.871	Corée Sud Inde 199 14	10,6 0,7	30%
30	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse); convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire : I. de 10 kg ou moins	288	17	-	-	305	1.009	1.314	Yougoslavie Arabie Sdte 246 13	18,7 1,0	
31	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse); convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire : II. de plus de 10 kg.	1.878	-	2	-	1.880	1.609	3.489	Yougoslavie Iran Inde Arabie Sdte Libye 1.646 68 31 25 21	47,1 1,9 0,8 0,7 0,6	

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
32	85.03	Piles électriques	129	1.004	-	-	1.133	643	1.776	Inde 90 Singapour 23 Yougoslavie 11	5,0 1,3 0,6	20%
33	85.10	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc...) à l'exclusion des appareils du n° 85.09 : B. autres	13	1.854	9	-	1.876	68	1.944	Inde 12	0,6	20%
34	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.	214	P.H. (4.795) (+)	-	1	215	1.826	2.041	Corée Sud 102 Singapour 58	5,0 2,8	

(+) Produit qui ne semble pas remplir les règles d'origine SPG-CEE

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
35	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photo-cathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc...; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés; C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs montés E. Parties et pièces détachées	18	137	-	-	155	1.193 (+)	1.348	Yougoslavie 17	1,2	20%
36	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.	702	-	-	-	702	57	759	Yougoslavie 702	92,5	
37	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus B. autres	816	5	-	-	821	161	982	Yougoslavie 815	83,0	
38	91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies	3	264	-	-	267	118	385	Singapour 2 Liban 1	0,5 0,2	20%
											/..

(+) Montant supplémentaire de 1%

N°	H.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
39	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties : B. autres	5.560	147	11	1	5.719	1.056	6.775	Yougoslavie 4.966 Egypte 350 Philippines 109 Brésil 89	73,3 5,1 1,6 1,3	30%
40	94.03	Autres meubles et leurs parties	4.121	248	17	32	4.418	1.583	6.001	Yougoslavie 3.923 Inde 105 Vietnam S. 41	65,4 1,7 0,6	30%
41	97.02	Poupées de tous genres	47	2.391	19	-	2.457	330	2.787	Mexique 34 Inde 9	1,2 0,3	20%
42	97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	485	7.847	120	-	8.452	2.351	10.803	Yougoslavie 196 Mexique 92 Singapour 87 Corée Sud 72	1,8 0,8 0,8 0,6	20%
43	97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots bûches, père Noël, etc...)	25	832	12	-	869	295	1.164	Corée Sud 25	2,1	20%

N°	H.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
44	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	-	68	-	-	68	142	210	-	-	20%

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS QUASI-SENSIBLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE SPECIALE "

(Les produits textiles des Chapitres 50 à 63 et les produits CECA font l'objet de listes séparées).

Valeur : 1000 \$
Année : 1968

Source : Office Statistique des Communautés Européennes

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
1	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers), même colorés.	223	-	-	-	223	198	421	Yougoslavie 223	52,9	
2	28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	6	-	-	-	6	193	199	Malaysia 2 Singapour 2 Indonésie 1 Syrie 1	1,0 1,0 0,5 0,5	
3	29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques : III. Bromures et polybromures.	-	-	-	-	-	54	54	-	-	
4	29.25	Composés à fonction amide : A. Amides acycliques : I. Urée	6	-	-	-	6	7	13	Yougoslavie 6	46,1	
5	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : B. autres	1	-	-	-	1	173	174	Guinée esp. 1	0,5	30%

(1) Groupe des "77" : l'exclusion des EAMA, du Maroc, de la Tunisie, de l'Afrique de l'Est et de l'Algérie (comptabilisée dans une colonne particulière).

(2) Territoires dépendants dont les statistiques sont actuellement disponibles : Afrique du Nord espagnole, Angola, Mozambique, Guinée portugaise, Honduras brit., Timor, Macao, Bahreïn

(3) Montant de base : importations des pays bénéficiaires.

(4) Montant supplémentaire : 5% des importations extra-CEE moins les importations en provenance des pays bénéficiaires.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
6	31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 Kg : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants; azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants; azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants; azote et potassium b) autres IV. autres B. Produits du présent Chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 Kg.	1	-	-	-	1	251	252	Yougoslavie 1	0,4	30%
7	33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes: A. Huiles essentielles non déterpénées : II. autres : a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	189	-	-	310	499	288	787	Algérie 310 Egypte 115 Indonésie 67 Ethiopie 7	39,4 14,6 8,5 0,9	

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
8	39.01	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellofidine et collodions, celluloid, etc...); fibre vulcanisée : B. autres : I. Cellulose régénérée.	3	-	-	-	3	810	813	Nicaragua 3	0,3	

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
9	40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	1	-	-	-	1	412	413	Argentine 1	0,2	
10	41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : II. non dénommées	657	-	-	-	657	466	1.123	Liban 459 Yougoslavie 172 Inde 20 Brésil 3 Pakistan 2 Argentine 1	40,8 15,3 1,8 0,3 0,2 0,1	
11	41.05 (+)	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus : B. autres peaux : II. non dénommées	2.857	4	4	-	2.865	430	3.295	Yougoslavie 2.131 Argentine 261 Brésil 214 Paraguay 79 Inde 53	64,6 7,9 6,5 2,4 1,6	
12	44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles, ou d'autres liantes organiques, en panneaux, plaques, blocs et sizilaires.	15	-	-	-	15	144	159	Yougoslavie 11 Brésil 4	6,9 2,5	

Les importations peuvent comprendre une partie, minime, de peaux de reptiles en excédent qui ne sont pas actuellement distinguables statistiquement.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
13	44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...), objets d'ornement, d'étiquette et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.	1.083	112	3	1	1.199	260	1.459	Inde 506 Yougoslavie 214 Philippines 181 Thaïlande 53 Mexique 47 Indonésie 20	34,7 14,6 12,4 3,6 3,2 1,4	
14	45.03 (+)	Ouvrages en liège naturel	239	2	-	264	505 (+)	611	1.116	Algérie 264 Maroc 226 Yougoslavie 13	23,6 20,2 1,1	
15	45.04 (+)	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	792	-	-	202	994 (+)	311	1.305	Maroc 564 Tunisie 227 Algérie 202 Yougoslavie 1	43,2 17,4 15,4 -	
16	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.	946	-	-	-	946	1.194	2.140	Brsil 514 Yougoslavie 426	24,0 19,9	
17	66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02	-	4	-	-	4	30	34	-	-	

(*) Pour ces deux positions non couvertes par les accords préférentiels Maroc et Tunisie, les chiffres d'importation de ces deux pays ont été maintenus dans le montant de base.

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
18	67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.	77	1.157	-	-	1.234	35	1.269	Corée Sud Mexique	46 29	3,6 2,3
19	67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure.	28	170	-	-	198	36	234	Indonésie	21	8,9
20	68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques.	179	3	1	-	183	239	422	Yougoslavie Mexique Argentine Inde	92 57 14 9	21,8 13,5 3,3 2,1
21	68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	587	-	-	-	587	451	1.038	Yougoslavie	584	56,2
22	68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs	167	1	-	-	168	606	774	Yougoslavie	156	20,1
23	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.	14	-	-	-	14	94	108	Corée Sud Yougoslavie	11 3	10,2 2,7
24	69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	151	-	-	-	151	712	863	Yougoslavie Corée S. Singapour	124 14 13	14,3 1,6 1,5

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
25	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: C. en faïence ou en poterie fine	58	-	2	-	60	284	344	Yougoslavie 50 Mexique 6	14,5 1,7	
26	70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuille de forme carrée ou rectangulaire.	959	-	-	-	959	167	1.126	Yougoslavie 959	85,2	
27	71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: A. en métaux précieux	486	274	-	2	762	307	1.069	Inde 197 Mexique 103 Brésil 50 Yougoslavie 48 Thaïlande 43	18,4 9,6 4,7 4,5 4,0	
28	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	426	206	-	4	636	1.413	2.049	Yougoslavie 373	18,2	
29	82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.	56	201	1	-	258	179	437	Inde 26 Yougoslavie 10 Corée S. 9 Mexique 8	5,9 2,3 2,0 1,8	
30	82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: A. en acier inoxydable	33	516	-	-	549	334	883	Corée S. 23 Inde 8	2,6 0,9	

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total			
31	83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs.	136	170	-	-	306	479	785	Inde Yougoslavie	100 14	12,7 1,8
32	84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires : A. Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.	7	169	1	-	177	414	591	Yougoslavie	7	1,2
33	85.04	Accumulateurs électriques : A. au plomb	62	-	1	-	63	194	257	Yougoslavie	61	23,7
34	85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	147	25	-	-	172	916	1.088	Yougoslavie Inde	98 46	9,0 4,2
35	85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage.	75	201	-	2	278	413	691	Yougoslavie	63	9,1

N°	N.D.B.	Désignation	Importations des pays bénéficiaires				Plafond			Principaux fournisseurs du Groupe des "77"	% par rapport au plafond total	Butoir	
			Groupe des "77" (1)	Hong Kong	Autres territ. dépend. (2)	Algérie	Montant de base (3)	Montant supplémentaire (4)	Plafond total				
36	95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	23	788	-	-	811	17	328	Inde	11	1,3	
37	97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino).	70	359	-	-	429	885	1.314	Panama Indonésie Yougoslavie	38 13 11	2,9 1,0 0,8	
38	97.06 (+)	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 : B. Raquettes de tennis C. autres	2.218	160	5	-	2.383	750	3.133	Pakistan Yougoslavie Inde	1.116 812 77	42,0 25,9 2,4	30%
39	98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc...), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05.	6	53	-	-	59	582	641	Iran	4	0,6	
40	98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc...) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	-	69	1	-	70	579	649	-	-		

(+) Les chiffres d'importations recouvrent la position entière et sont en fait les chiffres des articles de cricket et de polo en exemption, qui ne peuvent être statistiquement distingués en 1960 et représentent en 1969 un volume de 5 (1000 \$) pour la classe 2 et 17 (1000 \$) pour l'extra-CEE.

Liste des produits textiles pour lesquels les bénéficiaires sont membres du Groupe des "77"
et signataires de l'A.L.P.

(produits de coton et produits de substitution de la liste conditionnelle KR)

LISTE A

Liste de produits sensibles devant faire l'objet d'un contingent tarifaire communautaire

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe "77" et signataires A.L.P. (1)		P l a f o n d						Butoir
				Montant de base		Montant suppl.		Plafond total		
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :									
	B. autres :									
	II. non dénommés :									
	a) mesurant, en fils simples, par kg :									
	- moins de 14.000 m	500	(520)	500	(520)	100	(110)	600	(630)	30 %
- de 14.000 m inclus à 40.000 m exclus	2.990	(2.840)	2.990	(2.840)	-	-	3.000	(2.850)	30 %	
- de 40.000 m inclus à 80.000 m exclus	1.275	(975)	1.275	(975)	-	-	1.275	(980)	30 %	
- de 80.000 m inclus à 120.000 m exclus	133	(78)	133	(78)	102	(42)	235	(120)	30 %	
55.09	Autres tissus de coton :									
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :									
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm :									
	- écrus	630	(507)	630	(507)	-	-	630	(510)	30 %
	- autres	-	-	-	-	160	(160)	160	(160)	30 %
	II. autres									
	- écrus, d'une largeur :									
- de 85cm exclus à 115cm inclus	2.880	(2.550)	2.880	(2.550)	-	-	2.880	(2.550)	30 %	
- de 115cm exclus à 165 cm inclus	1.945	(1.500)	1.945	(1.500)	-	-	1.945	(1.500)	30 %	
- de plus de 165 cm	320	(300)	320	(300)	-	-	320	(300)	30 %	
- non dénommés	336	(210)	336	(210)	-	-	336	(210)	30 %	

(1) Inde, Pakistan, Corée, R.A.U., Jamaïque, Mexique, Colombie.

valour : 1.000 %
(Quantité : tonne)

N° de tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe "77" et signataires A.L.P.(1)		P l a f o n d						Eutoir en %
				Montant de base		Plafond suppl.		Plafond total		
55.05 (a)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles	-	-	-	-	167	(200)	167	(200)	30
56.07 (a)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles	14	(15)	14	(15)	306	(185)	320	(200)	30
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchouté : - de coton	335	(107)	335	(107)	-	-	335	(110)	30
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. de coton	-	-	-	-	465	(150)	465	(150)	50
62.03 (a)	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres : - en tissus de coton - non dénommés (2)	259	(185)	259	(185)	-	-	260 (2)	(185)	30

(1) voir p. 1

(2) Relèvent de cette sous-position notamment les articles de jute mehta. Ce problème sera traité dans le cadre des mesures particulières à arrêter avec la Yougoslavie.

(a) Soumis à la condition de l'acceptation de l'accord à long terme sur les textiles de coton.

N.B. : Montant total des plafonds offerts sous ce contingent tarifaire : 15.132 (1.000 %).

Remarque : Les territoires dépendants ne bénéficient pas de cet accord pour les produits textiles.

Annexe II A

LISIE B

3.

Liste de produits sensibles devant faire l'objet d'un mécanisme de surveillance spéciale

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne).

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe "77" et signataires A.L.T.(1)		P l a f o n d						Butoir en %
				Montant de base		Montant suppl.		Plafond total		
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : B. autres : I. mesurant en fils simples 120.000 m ou plus par kg	120	(54)	120	(54)	40	(16)	160	(70)	50
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	47	(30)	47	(30)	93	(35)	140	(65)	50
55.09	Autres tissus de coton : B. autres	20	(6)	20	(6)	145	(54)	165	(60)	50
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : - de coton	-	-	-	-	120	(30)	120	(30)	50
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II autres : - de coton ex B. autres - de coton	-	-	-	-	240	(50)	240	(50)	50

(1) voir p. 1

.../...

Annexe VI A 4.

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe "77" et signataires A.L.T. (1)		P l a f o n d						Dutoir en .
				Montant de base		Montant suppl.		Montant total		
61.01 (a)	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :									
	- en tissus de coton	83	(30)	83	(30)	321	(70)	404	(100)	50
	- autres	324	(68)	324	(68)	280	(32)	604	(100)	50
61.02 (a)	Vêtement de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :									
	- en tissus de coton	-	-	-	-	542	(100)	542	(100)	50
	- autres	91	(2)	91	(2)	836	(98)	927	(100)	50
61.03 (a)	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :									
	- en tissus de coton	25	(7)	25	(7)	526	(93)	551	(100)	50
	- autres	228	(54)	228	(54)	253	(46)	481	(100)	50
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: - en tissus de coton	-	-	-	-	200	(50)	200	(50)	50

(1) voir p. 1

(a) Soumis à la condition de l'acceptation de la prorogation de l'accord à long terme sur les textiles de coton.

.../...

Annexe VI A 5.

(Valeur : 1.000 \$
(quantité : tonne)

° du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe "77" et signataires A.L.T. (1)		P l a f o n d						Butoir en %
				Montant de base		Montant suppl.		Montant total		
51.05 (a)	Mouchoirs et pochettes : - en tissus de coton - en autres tissus	53	(18)	53	(18)	292	(32)	345	(50)	50
		172	(3)	172	(3)	33	(7)	205	(10)	50
52.02 (a)	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'amcu- blement : - en tissus de coton - en autres tissus	177	(93)	177	(93)	162	(7)	339	(100)	30
		-	-	-	-	120	(25)	120	(25)	50
62.04 (a)	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	-	-	-	-	271	(100)	271	(100)	50

(1) voir p. 1

(a) Soumis à la condition de l'acceptation de la prorogation de l'accord à long terme sur les textiles de coton.

N.B.: Montant total des plafonds offerts : 5.814 (1.000 \$)
sous mécanisme de surveillance spéciale

Liste des produits textiles pour lesquels les bénéficiaires sont membres du Groupe
des "77" à l'exclusion des associés

ANNEXE VI B

LISTE A

Liste des produits sensibles devant faire l'objet d'un contingent tarifaire
communautaire

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe des "77"		P l a f o n d						
				Montant de base		Montant suppl.		Montant total		Autoir en %
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, continues non conditionnés pour la vente au détail	1.340	(887)	1.340	(887)	-	-	1.358	(900)	
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos. 51.01 ou 51.02)	551	(220)	551	(220)	-	-	551	(220)	30
53.11	Tissus de laine ou de poils fins	305	(50)	305	(50)	2.315	(310)	2.620	(360)	30
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	1.878	(4.638)	1.878	(4.638)	-	-	1.880	(4.700)	30
58.01 (1)	Épis à points noués ou enroulés, même confectionnés : A. de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne : -350 rangées de points ou moins -plus de 350 rangées de points	6.250	(1.734)	6.250	(1.734)	240	(66)	6.490	(1.800)	20
		66.780	(8.323)	66.780	(8.323)	620	(77)	69.400	(8.400)	50

(1) Cette solution provisoire est susceptible de modifications ultérieures avant la mise en application de l'offre. .../...

Annexe VI B 2.

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

N° au Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe des "77"		P l a f o n d						Butoir en %
				Montant de base		Montant suppl.		Montant total		
5.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits "Kilim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés : ex A. Tapis, à l'exclusion des tapis de coco, de jute ou de coton	2.025	(615)	2.025	(615)	115	(35)	2.140	(650)	30
5.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (boldacs), à l'exclusion des articles du n° 58.06	18	(24)	18	(24)	217	(56)	235	(80)	50
5.04	Ficelles, cordes et cordages, tissés ou non	904	(1.792)	904	(1.792)	-	-	907	(1.800)	30
6.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : - autres qu'en coton	969	(163)	969	(163)	-	-	1.010	(170)	30
6.04	Sous-vestements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. d'autres matières textiles	5.583	(1.070)	5.583	(1.070)	-	-	5.738	(1.100)	20

.../...

Annexe IV B 3.

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays Bénéficiaires Membres du Groupe des "77"		P l a f o n d						Butoir en %
				Montant de base		Montant suppl.		Montant total		
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : - autres que de coton	1.927	(324)	1.927	(324)	-	-	1.962	(330)	30
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	2.878	(206)	2.878	(206)	-	-	2.934	(210)	30

N.B. : Montant total des plafonds offerts sous contingent tarifaire : 97.225 (1.000 \$)

LISTE 3

Annexe VI B

Liste des produits sensibles devant faire l'objet d'un mécanisme de surveillance
spéciale

Valeur : 1.000 \$
(Quantité : tonne)

No du Tarif	Désignation des marchandises	Imp. pays bénéficiaires Membres du Groupe des "77"		P-l a f o n d						Butoir en %
				Montant de base		Montant suppl.		Plafond total		
70.09	Tissus de soie ou de coudre de soie (schappe) (1)	1.150	(75)	1.150	(75)	600	(25)	1.750	(100)	50
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : - en tissus autres que de coton	52	(45)	52	(45)	68	(15)	120	(60)	50

(1) Partiellement couvert par un contingent tarifaire communautaire de 1 mio UC pour les tissus de soie et de coton tissés sur métiers à main.

N.B. : Montant total des plafonds offerts sous mécanisme de surveillance spéciale : 1.870 (1.000 \$)

ANNEXE VII

LISTE DES PRODUITS SENSIBLES CECA DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN

CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE

LISTE A
*****Année : 1968
Valeur: 1000 \$

N°	NDB	DESIGNATION	Importations des pays bénéficiaires			Plafond			Princ. fourn. du Groupe des 77	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des 77 (1)	Hong Kong	Autres terr. dépend. (2)	Mont. de base (3)	Mont. supp. (4)	Plaf. total			
1	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	4600 (x)	-	-	4600 (x)	1920 (x)	6520 (x)	Yougos. 4600 (x)	70,6 (x)	
2	73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	1889	-	-	1889	1152	3041	Yougos. 1692	55,6	
3	73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	1457	-	-	1457	805	2262	Yougos. 1332	58,9	

- (1) Groupe des "77" à l'exclusion des EAMA
(2) Territoires dépendants dont les statistiques sont actuellement disponibles : Afrique du Nord espagnole, Angola, Mozambique, Guinée portugaise, Honduras britannique, Timor Macao
(3) Montant de base : importations des pays bénéficiaires
(4) Montant supplémentaire : 5 % des importations extra-CEE moins les importations en provenance des pays bénéficiaires
(x) Les admissions temporaires ont été exclues du calcul de ce plafond, l'estimation ayant été faite sur base de données uniquement disponibles en quantités

LISTE DES PRODUITS SENSIBLES CEGA DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN
CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE

Année : 1968
Valeur: 1000 E

N°	NDB	DESIGNATION	Importations des pays bénéficiaires			Plafond			Princ. fourn. du Groupe des 77	% par rapport au plafond total	Butoir
			Groupe des 77 (1)	Hong Kong	Autres terr. dépend. (2)	Mont. de base (3)	Mont. supp. (4)	Plaf. total			
4	73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	5818	-	-	5818	5274	11092	Yougos. 5776	52,0	30 %
2	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indi- quées aux nos. 73.06 à 73.14 inclus	846	2	7	855	7160	8015	Yougos. 843	10,5	

LISTE DES PRODUITS QUASI-SENSIBLES CEGA DEVANT FAIRE L'OBJET
D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE

LISTE B
=====

1	73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par mortelage (ébauches de forge)	909	-	-	909	604	1513	Yougos. 389 Egypte 239 Argentine 103	25,7 15,8 6,8	
3	73.16	Eléments de voies ferrées, en fon- te, fer ou acier; rails, contre-rails aiguilles, pointes de coeur, croise- ments et changements de voies, trin- gles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écarte- ment et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointe- ment ou la fixation des rails	38	-	-	38	115	153	Libye 26 Yougos. 10	18,3 6,5	

Liste des pays membres du Groupe des "77"
=====

Afghanistan	Haïti
Algérie	Haute-Volta
Arabie Saoudite	Honduras
Argentine	Inde
Barbade	Indonésie
Birmanie	Irak
Bolivie	Iran
Botswana	Jamaïque
Bésil	Jordanie
Burundi	Kenya
Cambodge	Koweït
Cameroun	Laos
Centrafricaine (Rép.)	Lesotho
Ceylan	Liban
Chili	Libéria
Chypre	Libye
Colombie	Madagascar
Congo (Rép.dém.)	Malaisie
Congo(Brazzaville)	Malawi
Corée	Maldives
Costa Rica	Mali
Côte d'Ivoire	Maroc
Dahomey	Maurice
Dominicaine (Rép.)	Mauritanie
El Salvador	Mexique
Equateur	Népal
Ethiopie	Nicaragua
Gabon	Niger
Gambie	Nigéria
Ghana	Ouganda
Guatemala	Pakistan
Guinée	Panama
Guinée équatoriale	Paraguay
Guyane	Pérou

.../...

Philippines

R.A.U.

Tanzanie

Rwanda

Sénégal

Sierra Leone

Singapour

Somalie

Souaziland

Soudan

Syrie

Tchad

Thaïlande

Togo

Trinidad et Tobago

Tunisie

Uruguay

Venezuela

Vietnâm

Yémen

Yémen du Sud

Yougoslavie

Zambie

=====